

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>ements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>ire 600 UM</p> <p>ion Mauritanie 800 UM</p> <p>ion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>ion autres pays 1 200 UM</p> <p><i>méro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'édition.</p> <p><i>ls annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'édition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

1984	Ordonnance n° 84-120 autorisant la ratification de la convention arabe de Riyad relative à la coopération en matière judiciaire	379
1984	Ordonnance n° 84-121 autorisant la ratification du protocole III relatif aux immunités et privilèges d'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo	386
1984	Ordonnance n° 84-122 portant exonération des droits et taxes de douanes, des matériels, matériaux et produits entrant dans la confection du journal <i>Chaab</i>	387
1984	Ordonnance n° 84-123 abrogeant et remplaçant les articles 220 et 222 du Code général des impôts relatifs à la taxe de consommation sur les produits pétroliers	387
1984	Ordonnance n° 84-134 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84-061 du 26 mars 1984	387
1984	Ordonnance n° 84-135 instituant l'obligation et le secret en matière de statistique et fixant les sanctions y afférentes	388
1984	Ordonnance n° 84-136 portant règlement des établissements classés	389
1984	Ordonnance n° 84-137 déterminant le régime fiscal applicable à la Pharmarim et aux pharmacies privées	390
1984	Ordonnance n° 84-138 portant création de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM), société d'économie mixte	391
1984	Ordonnance n° 84-139 autorisant la ratification de la convention de don signée le 18 avril 1984 entre la R.I.M. et le F.K.D.E.A.	397
1984	Ordonnance n° 84-140 portant ratification de la convention de crédit signée le 17 avril 1984 entre la R.I.M. et la C.C.C.E.	397
1984	Ordonnance n° 84-141 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement 1414/MAU signé entre la R.I.M. et l'A.I.D.	397

11 juin 1984	Ordonnance n° 84-142 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 mai 1984 entre la R.I.M. et la B.I.D.	397
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

31 mai 1984	Décret n° 69-84 bis accordant des grâces collectives à l'occasion du mois de Ramadan sacré	398
2 juin 1984	Circulaire n° 11 instituant des horaires de travail	398
<i>Actes divers :</i>		
30 mai 1984	Décret n° 69-84 portant rectificatif du décret n° 63-84 du 15 mai 1984 portant nomination du chef du cabinet militaire	398
4 juin 1984	Décret n° 71-84 portant rectificatif du décret n° 68-84 du 28 mai 1984 portant nomination de l'aide de camp par intérim du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	398
7 juin 1984	Arrêté n° 354 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat	399
13 juin 1984	Décret n° 4-D-84 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	399
13 juin 1984	Décret n° 5-D-84 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	399

Ministère de la Défense nationale*Actes divers :*

15 avril 1984	Décision n° 637 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	399
23 mai 1984	Décision n° 779 portant annulation d'un certificat de présomption de décès et réintégration dans la Gendarmerie nationale d'un militaire de l'armée.	399
23 mai 1984	Décision n° 780 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.	399
7 juin 1984	Décision n° 880 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	399
7 juin 1984	Décision n° 881 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.	399
14 juin 1984	Décision n° 935 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.	400
19 juin 1984	Décision n° 953 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.	400
19 juin 1984	Décision n° 966 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1984 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	400

Ministère de l'Intérieur*Actes divers :*

31 mai 1984	Décret n° 84-125 dénommant un inspecteur de l'administration territoriale et un préfet	400
31 mai 1984	Arrêté n° 338 portant nomination d'un membre de la commission des marchés du ministère de l'Intérieur	401
2 juin 1984	Arrêté n° R-084 portant autorisation d'ouverture d'un salon de thé	401
2 juin 1984	Arrêté n° 350 portant cessation définitive de fonction d'un adjudant-chef de police	401

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes divers :*

27 mai 1984	Arrêté n° 331 portant rectificatif à l'arrêté n° 211 du 24 mars 1984 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1984	401
4 juin 1984	Décret n° 73-84 portant promotion d'un magistrat	401
6 juin 1984	Décret n° 84-133 portant nomination de deux fonctionnaires à l'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique	401
7 juin 1984	Arrêté n° 352 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats	401
16 juin 1984	Arrêté n° 355 confiant l'intérim du tribunal départemental d'Aleg au tribunal départemental de Maghta-Lahjar	402
16 juin 1984	Arrêté n° 356 confiant l'intérim du tribunal départemental du Monguel au tribunal de Kaédi	402

Ministère des Finances et du Commerce*Actes divers :*

23 mai 1984	Arrêté n° 318 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire auprès du projet Sucre	402
-------------	------------------------------------------------------------------------------------	-----

30 mai 1984	Arrêté n° 337 autorisant des virements de crédits au budget de l'Etat, exercice 1984	402
13 juin 1984	Décision n° 4189 accordant des agréments de commissionnaire en douane	402

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers :*

21 mars 1984	Décret n° 84-055 accordant à la SNIM-sem l'autorisation personnelle minière n° 71	402
15 mai 1984	Décret n° 84-102 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (SNIM-sem) le 4 ^e renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27	402

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*Actes divers :*

9 avril 1984	Décret n° 84-072 bis modifiant le décret n° 82-130 du 15 octobre 1982 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la SONELEC	403
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Éducation nationale*Actes réglementaires :*

23 mai 1984	Arrêté n° R-081 portant ouverture du concours d'entrée en 1 ^{re} année au Collège technique, session 1984	403
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

16 mai 1984	Arrêté n° 294 portant détachement d'un professeur.	404
20 mai 1984	Arrêté n° 304 portant détachement d'un professeur.	404
20 mai 1984	Décision n° 744 infligeant un avertissement à un agent auxiliaire	404
20 mai 1984	Décision n° 766 infligeant un avertissement à un agent auxiliaire	404
27 mai 1984	Décision n° 821 portant nomination d'un surveillant général d'enseignement secondaire	404

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique*Actes divers :*

13 août 1984	Arrêté n° 532 portant nomination et titularisation de deux administrateurs	404
15 avril 1984	Arrêté n° 242 portant régularisation de la situation d'un professeur	404
16 mai 1984	Arrêté n° 290 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	405
20 mai 1984	Arrêté n° R-078 portant ouverture de la session universitaire de technologie, option « Construction et fabrication mécaniques »	405
20 mai 1984	Arrêté n° R-079 portant ouverture de la session 1984 des examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle »	406

mai 1984	Arrêté n° 312 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	407
mai 1984	Arrêté n° 333 portant titularisation d'un professeur	407
mai 1984	Arrêté n° 334 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	407
mai 1984	Décret n° 84-118 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique	407
juin 1984	Arrêté n° 349 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	407
juin 1984	Arrêté n° 353 portant nomination d'un directeur des études	407
juin 1984	Arrêté n° 360 portant nomination et titularisation de deux élèves fonctionnaires de l'E.N.A.	407
juin 1984	Arrêté n° 362 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	408
juin 1984	Arrêté n° 363 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Economie rurale	408
juin 1984	Arrêté n° 364 portant régularisation de la situation d'un écrivain journaliste	408
juin 1984	Arrêté n° 380 portant réintégration d'un fonctionnaire	408
juin 1984	Arrêté n° 381 portant nomination de certains membres du conseil des études et des stages de l'E.N.A.	408

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires :

5 mars 1984	Décret n° 84-046 bis réorganisant la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture	408
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Actes divers :

18 juin 1984	Arrêté n° 371 portant nomination d'un directeur financier à la S.M.P.I.	409
--------------	-------------------------------------------------------------------------	-----

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

DONNANCE n° 84-120 du 30 mai 1984 autorisant la ratification de la convention arabe de Riyad relative à la coopération en matière judiciaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de tat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention arabe de Riyad relative à la coopération en matière judiciaire, conclue le 4 avril 1983.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 mai 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

AU NOM DE DIEU LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

CONSEIL DES MINISTRES ARABES DE LA JUSTICE
Secrétariat général

Riyad, le 21-6-1403 H - 4-4-1983 ap. J.-C.

TRAITÉ ARABE DE RIYAD pour la coopération en matière de justice

Les gouvernements :

- du Royaume Hachémite de Jordanie,
- de l'Etat des Emirats Arabes Unis,
- de l'Etat de Bahrein,
- de la République Tunisienne,
- de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
- de la République de Djibouti,
- du Royaume d'Arabie Saoudite,
- de la République Démocratique du Soudan,
- de la République Arabe Syrienne,
- de la République Démocratique de Somalie,
- de la République Iraquienne,

- du Sultanat d'Oman,
- de Palestine,
- de l'Etat de Qatar,
- de l'Etat de Koweït,
- de la République du Liban,
- de la Jamahirya Arabe Lybienne Populaire et Socialiste,
- du Royaume du Maroc,
- de la République Islamique de Mauritanie,
- de la République Arabe du Yémen,
- de la République Démocratique et Socialiste du Yémen,

Convaincus que l'unité des pays arabes en matière de justice est un objectif national qui doit être réalisé dans le cadre de la recherche de l'unité totale du monde arabe,

Que la coopération internationale en matière de justice doit englober, toucher tous les aspects juridiques afin de contribuer d'une façon positive et efficace au renforcement des efforts entrepris dans ce domaine,

Soucieux de consolider les liens de coopération existant entre les pays arabes dans les domaines juridiques, de les renforcer, de les développer et d'élargir leur champ, conformément à la déclaration de la conférence des ministres arabes de la Justice, tenue à Rabat, capitale du Royaume du Maroc, du 14 au 16 décembre 1977,

Sont d'accord sur ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — *Echanges d'informations.* — Les ministres de la Justice des pays concernés échangent d'une façon permanente les textes des lois en vigueur, les brochures, les publications, les recherches juridiques et judiciaires ainsi que les revues dans lesquelles sont publiés les jugements des tribunaux. Ils échangent également les informations relatives à l'organisation judiciaire et travaillent pour la prise de mesures visant l'unicité des textes juridiques et l'harmonisation des systèmes judiciaires dans les pays concernés tout en considérant les conditions spécifiques de chacun de ces pays.

ART. 2. — *Encouragement de l'échange de visites, des colloques et structures spécialisées.* — Les parties concernées encouragent l'organisation de conférences, de colloques, séminaires, pour débattre des thèmes juridiques et judiciaires se rapportant à la Sainte Chéria islamique. Elles encouragent également :

- l'échange de visites de délégations judiciaires ;
- l'échange des magistrats et des juristes en vue du suivi des développements législatifs et judiciaires dans les différents pays concernés qui doivent se consulter mutuellement au sujet des problèmes enregistrés dans ce domaine ;
- l'organisation des stages de formation pour les fonctionnaires des ministères concernés.

Elles soutiennent moralement et matériellement le Centre arabe de recherches juridiques et judiciaires en ce qui concerne les cadres scientifiques compétents pour l'aider à jouer pleinement son rôle de raffermissement et de développement de la coopération arabe dans les domaines juridiques et judiciaires.

Les correspondances relatives à toutes ces questions sont échangées directement entre les ministères de la Justice qui en envoient des ampliations aux ministères des Affaires étrangères pour information.

ART. 3. — *Garantie du droit d'agir en justice.* — Les ressortissants des parties signataires jouissent, à l'intérieur du territoire chacune d'elles, du droit de réclamer et de défendre leurs droits devant les institutions judiciaires des autres parties.

Il n'est pas autorisé d'exiger d'eux une garantie personnelle réelle quelconque sous prétexte qu'ils ne sont pas des nationaux du pays en question ou qu'ils ne disposent pas de domicile ou lieu de résidence sur son territoire.

Les dispositions du précédent paragraphe sont applicables personnes morales constituées ou déclarées conformément lois en vigueur dans les autres Etats signataires.

ART. 4. — *Assistance judiciaire.* — Les ressortissants des Etats signataires ont le droit, à l'intérieur des territoires de chacune d'elles, de bénéficier de l'assistance judiciaire à l'instar citoyens du pays hôte et conformément à ses textes en vigueur.

Le certificat d'indigence est délivré à celui qui le réclame les autorités compétentes du lieu où il a préféré élire domicile cas où il résiderait dans l'un des pays signataires, sinon, le consul délégué de son pays ou l'autorité en tenant lieu.

Si le demandeur réside dans le pays auprès duquel il a déposé sa demande, l'Etat pourrait obtenir des renseignements complémentaires auprès des autorités compétentes de la partie signataire dont il porte la nationalité.

ART. 5. — *Echange de bulletins de l'état pénal.* — Les jugements ayant acquis force de chose jugée et rendus dans l'un des Etats signataires contre les ressortissants ou résidents des autres pays seront consignés dans les bulletins d'état pénal et feront l'objet de rapports échangés entre les départements de la Justice concernés, conformément à la législation en vigueur dans l'un des Etats où les jugements sont rendus.

Si une accusation est portée par une institution judiciaire d'une juridiction d'instruction et d'inculpation de l'une des parties signataires, contre un citoyen d'une autre partie concernée, les tribunaux concernés peuvent obtenir directement auprès des autorités compétentes le bulletin d'état pénal (casier judiciaire) de la personne accusée.

En l'absence d'une accusation, les institutions judiciaires administratives de l'une des parties signataires peuvent obtenir le bulletin de l'état pénal (casier judiciaire) auprès des autorités compétentes des autres parties dans les cas et dans les limites prescrites par la législation intérieure de celles-ci.

TITRE II

PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE DOCUMENTS ET PIÈCES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

ART. 6. — *Des questions civiles, commerciales, administratives pénales et statut personnel.* — Les documents et les pièces judiciaires et extrajudiciaires relatifs aux questions civiles, commerciales, administratives et en matière de statut personnel doivent être publiés ou notifiés à des personnes résidant dans le pays d'une des parties signataires, sont transmis directement à l'organe ou le fonctionnaire judiciaire compétent, au tribunal de la circonscription où est demandée la publicité ou la notification.

Les documents et les pièces judiciaires et extrajudiciaires relatifs aux affaires pénales sont directement transmis par le ministère de la Justice sans préjudice des articles relatifs à la procédure des accusés et des condamnés.

cas de conflit de nationalité au sujet du destinataire, celle-ci définit conformément aux lois de la partie signataire sur le territoire de laquelle est demandée la publicité ou la notification.

La publicité ou la notification, faites sur le territoire de l'une ou l'autre des parties concernées, conformément aux dispositions du présent traité, sont considérées faites sur le territoire de la partie signataire qui a demandé la publicité ou la notification.

ART. 7. — *De l'incompétence de la partie à qui est demandée la publicité ou la notification.* — Si l'autorité à qui est demandée la publicité ou la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires est incompétente, il lui revient de les transmettre d'office aux autorités compétentes de son pays. Si elle n'y arrive pas, elle les transmet au ministère de la Justice et en informe la partie demanderesse dans les deux cas.

ART. 8. — *Annexes à la demande de publicité et de notification et notices jointes auxdites annexes.* — Les documents et les pièces judiciaires et extrajudiciaires doivent être accompagnés d'une notice comprenant les indications suivantes :

l'autorité qui a émis le document ou l'acte judiciaire ou extrajudiciaire ;
la catégorie du document ou de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire dont il est demandé la publicité ou la notification ;
les noms complets des personnes objets de la demande de publicité ou de la notification, leur nationalité si possible, le siège (domicile légal) des personnes morales, leur adresse et, le cas échéant, le nom complet de leur représentant légitime.

En outre, dans le cas des procédures pénales, il y a lieu d'ajouter la qualification du crime commis et les dispositions de la Chéria qui s'appliquent en la matière.

ART. 9. — *Publicité ou notification à des personnes résidant dans le territoire de l'une des parties signataires.* — Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle au droit des citoyens de ces parties qui résident dans le territoire national d'une partie de publier ou de notifier aux personnes y résidant tous les actes et les actes judiciaires et extrajudiciaires concernant les questions civiles, commerciales, administratives ou de l'état des personnes.

Les procédures et les règles appliquées sur ce plan sont celles qui sont en vigueur dans le pays où sont faites la publicité ou la notification.

ART. 10. — *Dans le cas d'un refus d'exécution de la demande de publicité ou de notification.* — Il est interdit de refuser d'exécuter la demande de publicité ou de notification conformément aux dispositions du présent traité, sauf au cas où la partie à laquelle est adressée la demande considère que l'exécution de cette demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à l'ordre public.

L'exécution de la demande ne peut être rejetée au motif que les lois de l'Etat signataire auquel la demande est adressée réservent la question à la compétence exclusive de ses juridictions ou que l'ordre juridique de la demande lui est inconnu.

En cas de refus d'exécution, la partie à laquelle est adressée la demande en informe immédiatement la partie demanderesse tout en indiquant les motifs de ce refus.

ART. 11. — *Procédure de publicité et de notification.* — La publicité ou la notification des documents et des pièces sont faites par l'autorité compétente de la partie signataire à laquelle la demande est adressée, conformément aux dispositions des textes en vigueur dans son pays. Ils peuvent être remis à celui à qui est demandée la publicité ou la notification s'il acceptait librement.

La publicité ou la notification peuvent être faites suivant une autre procédure fixée par la partie demanderesse à la condition qu'elle ne soit pas contraire aux textes en vigueur dans la partie à laquelle est adressée la demande.

ART. 12. — *Procédure de transmission de documents et de pièces.* — Le rôle de l'autorité compétente auprès de la partie signataire à laquelle est adressée la demande de transmission de documents et de pièces se limite à leur transmission à celui auquel est destinée la publicité ou la notification.

La transmission est constatée soit par la signature de celui auquel est destinée la publicité ou la notification apposée à une photocopie du document ou de la pièce qui doit porter la date de transmission, soit par l'autorité compétente qui précise la procédure et la date de l'exécution, et la personne à qui est remis le document et, le cas échéant, le motif qui a empêché cette exécution.

Il sera remis directement à la partie demanderesse, soit une copie du document ou de la pièce signée par le destinataire de la publicité ou de la notification, soit, le cas échéant, une copie de l'attestation constatant la transmission de la demande.

ART. 13. — *Frais et taxes.* — La publicité ou notification des documents et des pièces judiciaires ou extrajudiciaires ne peuvent occasionner des frais ou taxes au profit de la partie signataire saisie de la demande de publicité ou de notification.

TITRE III

PROCURATION JUDICIAIRE

ART. 14. — *Domaine de la procuration judiciaire.* — Chacune des parties signataires peut demander aux autres parties signataires de se substituer à elle au sujet de n'importe quelle procédure judiciaire concernant un procès en cours et, notamment, l'audition de dépositions de témoins, la réception et l'examen des rapports d'experts, et les confrontations sur place, la demande de prestation de serment.

ART. 15. — *Des questions civiles, commerciales, administratives, pénales et en matière de statut personnel.* — a) Les demandes de substitutions judiciaires, dans le cadre des questions civiles, commerciales, administratives ou d'état des personnes, sont directement adressées par l'autorité compétente de la partie signataire demanderesse à l'autorité à laquelle est demandée l'exécution de la substitution dans n'importe quelle autre partie signataire. Si cette autorité s'avère incompétente, elle transmet de sa propre initiative la demande à l'autorité compétente. En cas d'empêchement, elle transmettra la demande au ministère de la Justice. Elle en avisera aussitôt la partie demanderesse dans les deux cas.

Ces dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'autorisation des parties signataires requise pour l'audition de témoignages de ses ressortissants au sujet des questions susvisées, et directement par le biais de ses représentants consulaires ou diplomatiques.

Si la nationalité de celui dont est demandé le témoignage est l'objet d'un conflit, elle sera déterminée conformément aux lois de la partie destinataire de la demande d'exécution de la substitution judiciaire.

b) Les demandes de substitution judiciaire dans les questions pénales sont adressées directement par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

ART. 16. — *Définition de la demande de substitution judiciaire.* — La demande de substitution judiciaire est rédigée conformément à la législation de la partie signataire demanderesse qui doit la dater, la cacheter et procéder à sa signature. Il doit en être de même pour tous les documents qui y sont joints. Par ailleurs, la législation

de la demande et des documents annexés n'est pas nécessaire. La demande de substitution judiciaire devra en outre préciser :

- la nature de la question ;
- la partie ayant émis la demande, ainsi que la partie destinataire ;
- tous autres renseignements complémentaires relatifs à l'affaire, aux faits de la cause et la tâche dont l'accomplissement est demandé, en particulier les noms de témoins, leur domicile ou leur lieu de résidence et les questions qui doivent être posées.

ART. 17. — *Cas de refus ou d'impossibilité d'exécuter des demandes de substitutions judiciaires.* — L'autorité à laquelle est adressée la demande d'exécution de la substitution judiciaire s'engage, en vertu du présent accord, à exécuter cette demande. Elle ne peut la refuser que dans les cas suivants :

a) Si l'exécution n'est pas du ressort de l'autorité judiciaire à laquelle est adressée la demande ;

b) Si l'exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à l'ordre public de la partie signataire à laquelle est adressée la demande d'exécution ;

c) Lorsque la demande concerne un crime qui revêt un caractère politique aux yeux de la partie signataire à laquelle est adressée la demande d'exécution.

En cas de refus ou d'impossibilité d'exécution de la demande de substitution judiciaire, l'autorité à laquelle est adressée la demande en informera aussitôt l'autorité demanderesse. Elle lui retournera en même temps les pièces tout en précisant les motifs du refus ou de l'impossibilité d'exécution de la demande.

ART. 18. — *Procédure de l'exécution de la substitution judiciaire.* — L'exécution de la substitution judiciaire se fait conformément aux procédures judiciaires en vigueur dans la législation de la partie à laquelle est adressée la demande.

L'autorité demanderesse doit, si elle exprime expressément le désir de voir exécuter la substitution suivant une forme particulière, être informée à temps du lieu et de la date d'exécution de la substitution judiciaire pour permettre aux parties concernées ou à leurs représentants d'assister à l'exécution et ce, dans les limites fixées par la législation de la partie contractante à laquelle est demandée l'exécution.

La demande de déroulement de la substitution suivant une forme particulière doit être satisfaite tant que ceci ne contrarie pas les lois et normes du pays saisi de la demande.

ART. 19. — *Des personnes appelées à témoigner.* — Les personnes appelées à témoigner sont convoquées conformément aux procédures fixées dans la législation de la partie contractante où les témoins seront entendus.

ART. 20. — *Effet juridique de la substitution judiciaire.* — La procédure qui a lieu par la voie de la substitution judiciaire conformément aux clauses de cet accord possède le même effet juridique que celle qui a lieu devant l'autorité compétente de la partie signataire qui en a fait la demande.

ART. 21. — *Taxes et frais d'exécution de la substitution judiciaire.* — L'exécution de la substitution judiciaire n'ouvre pas droit à la perception de taxes ou de frais autres que ceux correspondant, le cas échéant, aux indemnités d'experts et aux frais de témoins qui sont à la charge du demandeur et doivent faire l'objet d'une note jointe au dossier de demande de substitution.

La partie signataire à laquelle est demandée l'exécution de la substitution judiciaire peut toucher, pour son compte et conformément à ses lois, les taxes d'enregistrement des pièces versées au cours de l'exécution de la substitution.

TITRE IV

COMPARUTION DE TÉMOINS ET D'EXPERTS DANS LES QUESTIONS PÉNALES

ART. 22. — *Immunité de témoins et d'experts.* — Tout témoin et tout expert, quelle que soit sa nationalité, cité à comparaître et qui consent librement à répondre positivement à l'invitation qui lui adresse l'une des parties signataires pour comparaître devant les juridictions compétentes de la partie signataire demanderesse jouit de l'immunité contre toute mesure pénale, toute arrestation ou emprisonnement pour des actions ou en exécution des jugements antérieurs à son entrée dans le territoire de la partie signataire demanderesse.

L'autorité qui a cité le témoin ou l'expert est tenue de l'informer par écrit de cette immunité avant sa première comparution.

Si, à l'issue de trente jours, à compter de la date où sa présence sur le territoire de la partie signataire demanderesse n'est plus nécessaire pour les juridictions de celle-ci, le témoin ou l'expert demeure sans que des raisons de force majeure l'y maintiennent ou s'il y retourne volontairement après l'avoir quitté, son immunité cessera de prévaloir.

ART. 23. — *Frais de voyage et de séjour des témoins et l'expert.* — Le témoin ou l'expert peut se faire rembourser, par la partie signataire demanderesse, ses frais de séjour et de voyage, salaires et les gains perdus à cette occasion. L'expert peut se faire accorder une compensation pour ses peines et pour l'émission de son avis. Tout ceci conformément aux tarifs et réglementation en vigueur chez la partie signataire demanderesse.

Les sommes dues aux témoins et à l'expert sont indiquées dans les pièces constitutives de publicité et sont réglées d'avance par la partie signataire demanderesse si le témoin ou l'expert le demande.

ART. 24. — *Le témoin et l'expert détenus.* — Chaque partie signataire s'engage à transporter toute personne détenue sur le territoire si une autre partie signataire demandait sa comparution devant l'une de ses juridictions pour être écoutée en tant que témoin ou expert. La partie signataire demanderesse se charge dans ce cas des frais de transport de l'intéressé.

La partie signataire demanderesse s'engage à garder l'intéressé en détention et à le ramener dans le plus bref délai possible ou la date fixée par la partie signataire à laquelle est adressée la demande et ceci dans le respect des dispositions de l'article du présent accord.

La partie à laquelle est adressée la demande de transport de l'intéressé peut refuser, dans les cas suivants :

a) Si des procédures pénales en cours rendent nécessaire la présence sur le sol de la partie signataire à laquelle est adressée la demande de transport ;

b) Si son transport retarde sa libération ;

c) Si des considérations particulières ou des considérations insurmontables empêchent son transport vers la partie signataire demanderesse par la partie signataire demandée.

TITRE V

EXEQUATUR ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS PRONONCÉS EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET RELATIVEMENT AU STATUT PERSONNEL

ART. 25. — *Force du jugement prononcé.* — a) On entend par jugement au sens de ce chapitre toute décision, quelle que soit

ation, prise à la suite de procédures judiciaires ou administratives par des tribunaux ou des autorités compétentes quelconques une des parties signataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 du présent accord, chacune des parties signataires reconnaît et exécute sur le territoire les jugements prononcés par les juridictions des parties contractantes concernant les affaires civiles, y compris celles relatives aux droits civils et prononcées par des juridictions pénales, ainsi qu'en matière commerciale, administrative d'état de personnes qui ont force de chose jugée; ceci s'applique également aux procédures relatives à l'exécution des jugements prévus par ce chapitre à condition que les juridictions qui ont prononcé ces jugements soient compétentes en vertu des règles nationales de compétence judiciaire reconnues par la partie signataire à laquelle est adressée la demande d'exequatur, ou si elle est compétente en vertu des dispositions de ce chapitre, et que l'organisation judiciaire de la partie contractante à laquelle est adressée la demande d'exequatur ne réserve pas à ses juridictions ou celles d'une autre partie l'exclusivité de prononcer des jugements en la matière.

Les clauses de cet article ne s'appliquent pas :

a) aux jugements prononcés soit contre le gouvernement de la partie contractante à laquelle est demandée l'exequatur, soit contre l'un de ses fonctionnaires en sanction des actions entreprises au cours ou à cause de l'exercice de ses fonctions ;

b) aux jugements où l'exequatur est incompatible avec les traités ou les accords internationaux en vigueur chez la partie contractante à laquelle est demandée l'exécution ;

c) aux procédures transitoires ou préventives et les jugements relatifs aux impôts, aux taxes et à la faillite.

ART. 26. — *Compétence en cas de litige portant sur la capacité d'une personne qui a demandé l'exécution ou relativement à son état civil.* — Les juridictions de la partie signataire dont dépend, à l'occasion de la présentation de la demande, la personne dont la capacité ou le personnel sont objet de litige, statuent sur la capacité ou le personnel de ladite personne.

ART. 27. — *Compétence en matière de droit réel.* — Les questions relatives aux droits réels concernant des biens immobiliers sis sur le territoire de l'une des parties signataires sont du ressort de la même partie.

ART. 28. — *Compétence des juridictions de la partie signataire rendant le jugement.* — En dehors des cas visés par les articles 27 du présent accord, les juridictions de la partie signataire qui ont rendu le jugement sont qualifiées pour statuer dans les cas suivants :

a) Lorsque, lors de l'ouverture du procès, le territoire de cette partie signataire était le domicile ou le lieu de résidence de l'une des parties ;

b) Lorsque, lors de l'ouverture du procès, le défendeur possédait sur le territoire de la partie contractante, un établissement ou une succursale à caractère commercial, industriel ou autre et que le procès est relatif à un contentieux consécutif aux activités de cet établissement ou cette succursale ;

c) Lorsque l'engagement contractuel, objet de litige, a été exécuté ou doit être exécuté chez cette partie signataire en vertu d'un accord explicite ou implicite entre le demandeur et le défendeur ;

d) Dans les cas de responsabilité extracontractuelle, lorsque le fait générateur de cette responsabilité a eu lieu dans le territoire de cette partie signataire ;

e) Lorsque le défendeur accepte expressément de comparaître devant les tribunaux de cette partie contractante, soit en choisissant

librement le territoire de cette partie pour domicile élu, soit en donnant son accord sur la qualification de ces juridictions à condition toutefois que les textes de cette même partie signataire n'interdisent pas de tels accords ;

f) Lorsque le défendeur ne cite pas parmi les éléments de sa défense qu'il invoque l'incompétence de l'institution saisie de cette affaire ;

g) Lorsqu'il s'agit de demandes incidentes alors que ces juridictions avaient été qualifiées pour connaître de la demande principale en vertu de cet article.

ART. 29. — *Etendue du pouvoir des juridictions de la partie signataire à laquelle est demandée l'exécution ou l'homologation, lors de l'examen des fondements de la compétence des juridictions de l'autre partie signataire.* — Les juridictions de la partie signataire à laquelle est demandée l'homologation ou l'exécution du jugement se limitent, lors de l'examen des fondements de la compétence des juridictions d'une autre partie signataire, aux faits relatés par le jugement et qui ont constitué la base sur laquelle est fondée la compétence, à condition que le jugement n'ait pas été rendu par défaut, ou par contumace.

ART. 30. — *Cas de refus d'homologuer le jugement.* — Le refus d'homologation du jugement a lieu :

a) S'il est contraire aux dispositions de la Chéria islamique, à la constitution, à l'ordre public ou aux règles de morale en vigueur chez la partie signataire à qui il est demandé l'exequatur ;

b) Si le jugement a été rendu par défaut ou par contumace et que le demandeur n'a pas été dûment informé pour être à même de défendre sa cause ;

c) Si le jugement dont l'homologation est demandée à la partie signataire n'avait pas respecté ses textes réglementaires relatifs à la représentation légale des personnes totalement ou partiellement incapables ;

d) Si le litige objet du jugement dont l'homologation est demandée était l'objet d'un jugement concernant le même sujet entre les mêmes parties et relatif à la même affaire, motivé par les mêmes moyens, et passé en force de chose jugée auprès de la partie signataire à laquelle il est demandé de l'homologuer ou auprès d'une tierce partie contractante et reconnue par la partie signataire à laquelle il est demandé de la reconnaître ;

e) Si le litige objet du jugement dont l'homologation est demandée était instruit devant l'une des juridictions de la partie signataire à laquelle est adressée la demande, engageant les mêmes parties, concernant la même question, ayant les mêmes motifs, et soumise aux juridictions de la dernière partie signataire avant d'être soumise au tribunal de la partie signataire qui a prononcé le jugement dont l'homologation est demandée.

L'autorité judiciaire devant laquelle est déposée la demande d'exécution conformément aux dispositions du présent article doit appliquer les règles juridiques de son pays dans ce domaine.

ART. 31. — *Exécution du jugement.* — a) Le jugement rendu par les juridictions de l'une des parties signataires et reconnu par les autres parties signataires en vertu des dispositions du présent accord devient exécutoire par celles-là comme s'il l'était par la partie signataire dont le tribunal qui l'a prononcé.

b) Les procédures relatives à l'homologation et à l'exécution du jugement sont régies, sauf dans les cas contraires aux dispositions du présent accord, par les lois de la partie à laquelle est demandé l'exequatur du jugement.

ART. 32. — *Rôle de l'autorité judiciaire compétente auprès de la partie signataire à laquelle est demandé d'homologuer ou d'exé-*

cuter un jugement. — Le rôle de l'autorité judiciaire spécialisée auprès de la partie signataire à laquelle il est demandé d'homologuer ou d'exécuter un jugement est seulement de s'assurer que le jugement réunit toutes les conditions prescrites par le présent accord sans en venir à l'examen de la question. Cette autorité joue directement son rôle et consigne le résultat dans la décision qu'elle rend.

Dans le cas où l'autorité judiciaire compétente de la partie signataire à laquelle il est demandé l'exequatur du jugement en décide l'exécution, elle ordonne de prendre les mesures nécessaires pour revêtir le jugement de la même force exécutoire qu'il aurait eue s'il avait été rendu par les juridictions de la partie signataire au nom desquelles il doit être exécuté.

La demande de l'ordonnance d'exequatur peut concerner tout ou partie du contenu du jugement, si celui-ci est divisible.

ART. 33. — *Effets de l'ordonnance d'exequatur.* — L'ordonnance d'exequatur engage toutes les parties en cause qui résident sur le territoire de la partie signataire où a été prise cette ordonnance.

ART. 34. — *Les pièces qui doivent être jointes à la demande d'homologation ou l'exécution du jugement.* — L'autorité qui demande l'homologation ou l'exécution d'un jugement de la part d'une autre partie signataire quelconque doit présenter :

a) Une copie officielle complète du jugement dont les signatures sont certifiées conformes par l'autorité compétente ;

b) Un certificat attestant que le jugement est définitif et a acquis force de chose jugée si cela n'était pas précisé dans le dispositif du jugement lui-même ;

c) Une copie certifiée conforme de l'acte de notification du jugement ou de tout autre document prouvant que le défendeur avait été dûment informé de la cause objet du jugement dans le cas d'un jugement par défaut ou par contumace.

S'il est demandé de faire exécuter le jugement, il faudrait ajouter aux documents susmentionnés une copie certifiée du jugement constatant le caractère obligatoire de l'exécution.

Les pièces énumérées dans cet article doivent être officiellement signées et cachetées par le tribunal compétent sans qu'il y ait besoin d'une certification d'une autorité quelconque, autrement que pour la pièce indiquée dans l'alinéa a du présent article.

ART. 35. — *Réconciliation devant les autorités compétentes.* La réconciliation constatée conformément aux dispositions du présent article, devant les juridictions compétentes, de l'une des parties signataires, acquiert la force exécutoire dans tous les territoires des autres parties signataires si elle a la force de décision exécutoire au regard des textes réglementaires de la partie signataire sur le territoire de laquelle la réconciliation a eu lieu et si elle n'est pas contraire aux dispositions de la Chéria islamique, à la constitution, à l'ordre public ou à la morale de la partie signataire à laquelle il est demandé d'homologuer ou d'exécuter cette réconciliation.

L'autorité qui demande l'exécution ou l'homologation de la réconciliation doit en présenter une copie certifiée conforme et un certificat officiel par lequel l'autorité judiciaire qui l'a constaté lui confère la force de document exécutoire.

Dans ce cas, le paragraphe 3 de l'article 34 du présent accord est appliqué.

ART. 36. — *Les pièces exécutoires.* — Si, dans le territoire d'une partie signataire, des pièces pour lui exécutoires sont établies, elle sera chargée de les faire exécuter par les autres parties signataires conformément aux procédures suivies en ce qui concerne les

jugements judiciaires soumis aux mêmes procédures à condition que cette exécution ne constitue pas une violation des dispositions de la Chéria, de la constitution, de l'ordre public ou des principes moraux de la partie contractante à laquelle il est demandé l'exécution.

L'autorité qui demande la reconnaissance et l'exécution d'une pièce certifiée par les autres parties contractantes est tenue d'en produire une copie officielle cachetée par le certificateur le bureau chargé de cette question, soit d'une attestation établissant que cette pièce possède la force d'un acte exécutoire.

Dans ce cas, l'article 34 du présent accord est appliqué.

ART. 37. — *Sentences arbitrales.* — Sans enfreindre les dispositions des articles 28 et 30 du présent accord, les sentences arbitrales sont reconnues et exécutées par toutes les autres parties signataires de la même façon que celle prescrite par ce chapitre tout en tenant compte des règles législatives considérées par la partie signataire à laquelle il est demandé de faire exécuter la sentence. L'autorité judiciaire compétente de la partie signataire à laquelle il est demandé d'exécuter ce jugement ne peut examiner la question ni refuser l'exécution de la sentence que dans les cas suivants :

a) Si la loi de la partie signataire à laquelle il est demandé d'homologuer ou d'exécuter la sentence ne permet pas de trancher le litige en question par voie d'arbitrage ;

b) Si les parties n'étaient pas dûment invitées à comparaître ;

c) Si la décision des arbitres constitue une violation des dispositions de la Chéria islamique, de l'ordre public ou des règles morales de la partie signataire à laquelle il est demandé l'exécution de la sentence, il revient à l'autorité qui demande la reconnaissance ou l'exécution du résultat de l'arbitrage d'en produire une copie certifiée accompagnée d'une attestation par laquelle l'autorité judiciaire attribue à la décision la force exécutoire. Si, en vertu d'un accord écrit dûment conclu entre elles, les deux parties acceptent l'arbitrage des arbitres concernant un litige donné ou relatif à un litige qui peut surgir entre elles au sujet d'un lien juridique pour lequel une copie certifiée de l'accord susmentionné doit être produite ;

d) Si la sentence des arbitres a été rendue en vertu d'une condition ou d'une clause arbitrale nulle ou non définitive ;

e) Si les arbitres sont incompétents conformément à la loi ou aux conditions d'arbitrage ou conformément à la loi au regard de laquelle la sentence a été rendue.

ART. 38. — *Extradition des personnes accusées ou condamnées.* — Chacune des parties signataires s'engage à extraditer les personnes accusées ou condamnées par les juridictions compétentes des autres parties signataires et ce conformément aux règles et conditions fixées dans le présent chapitre.

ART. 39. — *Extradition des citoyens.* — Chacune des parties signataires peut refuser d'extrader ses citoyens et s'engage, dans les limites de ses compétences, à porter, contre ceux d'entre eux qui sont inculpés, les accusations qui pourraient être sanctionnées par au moins une privation de liberté pendant une année au regard des lois des deux pays et ce, dans le cas où la partie signataire demanderesse émet un mandat de poursuite assorti des documents, renseignements, etc. dont elle dispose. La partie demanderesse doit être informée des mesures prises au sujet de sa demande.

La nationalité est considérée, à partir de la date de l'accusation du crime par l'auteur dont l'extradition est demandée.

ART. 40. — *Les personnes dont l'extradition est obligatoire.* — Doivent être extradées les personnes se trouvant dans les situations suivantes :

Celles accusées d'actes punis de peines privatives de liberté an ou d'une peine plus sévère prévue par la législation de n des deux pays signataires, le demandeur de l'extradition et à qui la demande est adressée, de peine privative de liberté une année ou d'une peine plus sévère par la loi de l'un de ays, quelles que soient les limites minimales et maximales la graduation de la sanction prévue :

Les personnes accusées d'actes non punis par les lois de la signataire à laquelle la demande d'extradition est adressée, ns le cas où la sanction de ces actes dans les lois de la partie aire demanderesse de l'extradition n'a pas d'équivalent dans islation de la partie signataire à laquelle la demande est ée, lorsque les individus dont l'extradition est demandée itoyens du pays signataire demandeur ou d'un autre pays aire expliquant la même sanction ;

Les personnes condamnées en présence ou par défaut par les ctions du pays signataire demandeur à des peines privatives erté pendant une année ou à une peine plus sévère, pour des punis par les lois du pays signataire saisi de la demande ;

Les personnes condamnées en présence ou par défaut, mace par les cours et tribunaux du pays signataire deman- pour des actes non punis dans les lois du pays signataire il la demande est adressée, ou encore punis de peine équiva- dans sa législation, lorsque le sujet est citoyen du pays aire demandeur de l'extradition ou d'un pays signataire quant la même peine.

ART. 41. — *Les crimes et délits pour lesquels l'extradition pas autorisée.* — L'extradition n'est pas autorisée dans les ivants :

Lorsque le crime ou le délit pour lequel l'extradition est ndée est considéré comme crime ou délit à caractère politi- ans la législation en vigueur dans le pays signataire auquel la nde est adressée ;

Lorsque le crime ou délit pour lequel l'extradition est ndée consiste au manquement à des devoirs militaires ;

Lorsque le crime ou délit a été commis dans le territoire du signataire auquel la demande est adressée, sauf le cas où ction a porté atteinte aux intérêts de la partie signataire nderesse et que les lois et règlements de ce dernier prévoient rsuite et la sanction de ces infractions ;

Lorsque le crime ou délit a fait l'objet de jugement définitif t force de chose jugée) dans le pays signataire saisi de la nde d'extradition ;

Lorsque la réclamation est arrivée à expiration au moment eption de la demande d'extradition ou après prescription de ne par l'écoulement de temps au vu de la législation du pays aire demandeur de l'extradition ;

Lorsque le crime ou le délit a été commis à l'extérieur du ter- du pays signataire demandeur par une personne n'ayant a nationalité, et que la loi du pays signataire saisi de la nde ne permet pas l'accusation des auteurs de pareilles ctions lorsqu'elles sont commises en dehors de son territoire e telles personnes ;

Lorsqu'intervient une amnistie effaçant l'infraction dans le signataire demandeur ;

Lorsqu'il a été auparavant objet d'accusation à la suite quelconque crime ou délit dans le pays signataire saisi de la nde ou lorsqu'il a été auparavant rendu une décision à pro- e l'infraction dans un tiers pays signataire.

es crimes suivants, même s'ils sont accomplis dans un but que, ne seront pas considérés comme étant de caractère poli- au sens de l'alinéa a de cet article :

1. L'attentat contre souverains et présidents des pays signataires ou leurs épouses, ascendants ou descendants.
2. L'attentat contre princes héritiers, vice-présidents des pays signataires.
3. L'homicide volontaire, le vol avec contrainte sur les personnes, autorités ou moyens de transport et de télécommunication.

ART. 42. — *Procédure de la présentation de la demande d'extradition et ses annexes.* — La demande d'extradition doit être écrite. Elle est faite par les autorités compétentes du pays signataire demandeur qui l'adressent aux autorités compétentes du pays auquel l'extradition est demandée.

Il sera annexé à la demande :

a) Un état détaillé de l'identité de l'individu dont l'extradition est demandée, de ses signes distinctifs, sa nationalité et, si possible, sa photographie ;

b) L'ordre d'arrestation de la personne objet de la demande ou tout autre document délivré par les autorités compétentes et ayant la même valeur, ou l'original de l'arrêt de condamnation rendu conformément aux lois du pays signataire demandeur, ou encore une copie authentique légalisée par l'autorité compétente du pays signataire demandeur ;

c) Une note comprenant la date et lieu de commission des actes à la suite desquels l'extradition est demandée, avec leur qualification et les règles de droit s'y appliquant avec une copie certifiée de ses règles et un descriptif dressé par l'autorité chargée de l'instruction faisant état des éléments de preuves retenues contre la personne objet de la demande d'extradition.

ART. 43. — *L'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée.* — Dans les cas urgents, et sur demande adressée par l'autorité compétente du pays signataire demandeur, il est autorisé de procéder à l'arrestation provisoire de la personne, et ce jusqu'à réception de la demande d'extradition et des documents visés dans l'article 42 de cette convention.

La demande d'arrestation prononcée peut être communiquée à l'autorité compétente du pays signataire auquel la demande est faite, soit directement, soit par voie postale, télex ou par un quelconque moyen permettant d'en constituer la preuve écrite.

La demande doit comprendre un visa attestant l'existence de l'un des documents cités à l'alinéa b de l'article 42, et préciser l'intention d'envoyer la demande d'extradition et l'état de l'infraction suite à laquelle l'extradition est demandée et de la peine qui y correspond ou qui a été effectivement décidée en plus de la date et du lieu de commission de l'acte, et un descriptif détaillé autant que possible de la personne dont l'extradition est demandée, dans l'attente de la demande établie conformément aux dispositions de l'article 42 de cette convention.

Le pays signataire demandeur est informé, sans délai, des suites données à sa demande.

ART. 44. — *Libération de l'individu objet de la demande d'extradition.* — L'individu dont l'arrestation provisoire a été exécutée doit être mis en liberté si le pays signataire saisi de la demande n'a pas reçu dans les trente jours de sa date d'arrestation, les pièces visées dans l'alinéa b de l'article 42 de cette convention, ou encore une demande de maintien de l'arrestation provisoire.

En tout état de cause, l'arrestation provisoire ne doit pas dépasser soixante jours à compter de la date d'arrestation. La mise en liberté de la personne objet de la demande est possible à tout moment à charge pour la partie signataire saisie de la demande de prendre les mesures jugées nécessaires pour empêcher son évasion.

Cette mise en liberté de la personne objet de la demande ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à son extradition dès que la demande complète d'extradition aura été faite.

Le pays signataire saisi de la demande d'extradition informe les autorités compétentes de la partie signataire demanderesse la décision prise à ce propos.

Les décisions de rejet partiel ou total doivent être motivées

le non-agression et d'assistance en matière de défense des États de la C.E.A.O. et le Togo, relatif aux immunités et consentis dans le cadre de cet accord le 14 décembre 1983.

— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 mai 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-122 du 30 mai 1984 portant exonération des droits et taxes de douanes, des matériels, matériaux et produits entrant dans la confection du journal « Chaab ».

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de tous droits et taxes de douanes des matériels, matériaux et produits entrant en ligne de compte dans la confection du journal *Chaab* et destinés à la Société Nationale de presse et d'impression (S.M.P.I.).

Les matériels, matériaux et produits concernés sont les suivants :

- les produits d'impression ;
- les produits préparés ou non ;
- les produits photographiques et films plans, sensibilisés, non sensibilisés pour les arts graphiques ;
- les produits chimiques pour usage photographique ;
- les produits et films impressionnés, sensibilisés, parfois ou non, en rouleaux ou en feuilles pour les arts graphiques ;
- les produits de condensation et de polycondensation (polyester) ;
- les produits et cartons fabriqués mécaniquement y compris les produits de cellulose en rouleaux ou en feuilles ;
- les produits et cartons couchés, enduits imprégnés et colorés en rouleaux ;
- les produits et pièces détachées des machines ;
- les produits destinés à fondre et à composer les caractères ;
- les produits, appareils et matériel de clicherie ;
- les produits et matériels de photocopie.

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 mai 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-123 du 30 mai 1984 abrogeant et remplaçant les articles 220 et 222 du Code général des impôts relatifs à la taxe de consommation sur les produits pétroliers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 220 et 222 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts et celles de l'ordonnance n° 84-002 du 8 janvier 1984 en ses articles 41 et 42, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 220 : 1. Sont passibles d'une taxe sur les produits pétroliers : les hydrocarbures liquides autres que les huiles brutes (supercarburant, essence auto ordinaire, pétrole lampant, gazole, diesel-oil, fioul léger, fioul lourd), à l'exclusion du carburant destiné à l'aviation (essence avion, carburacteur).

2. Est en outre passible d'une taxe spéciale complémentaire à la taxe de consommation sur les produits pétroliers l'essence auto ordinaire et super. »

« Article 222 : 1. Les tarifs de la taxe sur les produits pétroliers sont les suivants :

- 1.050 UM par hectolitre pour le supercarburant ;
- 1.000 UM par hectolitre pour l'essence auto ordinaire ;
- 84 UM par hectolitre pour le pétrole lampant ;
- 280 UM par hectolitre pour le gazole (gas-oil) ;
- 220 UM par tonne métrique pour le diesel-oil et le fioul (fuel-oil) léger ;
- 80 UM par tonne métrique pour le fioul (fuel-oil) lourd ;
- 3.200 UM par tonne métrique pour les huiles de graissage et les lubrifiants ;

2. Le tarif de la taxe spéciale complémentaire à la taxe de consommation sur les produits pétroliers est fixé à 500 UM par hectolitre pour l'essence auto ordinaire et super. Son produit est affecté :

- pour 250 UM par hectolitre au fonds de soutien du prix du gaz butane, de promotion des énergies renouvelables, de recherche minière et de reboisement ;
- pour 250 UM par hectolitre au fonds d'entretien routier. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 mai 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-134 du 6 juin 1984 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84-061 du 26 mars 1984.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'ordonnance n° 84-061 est remplacé comme suit : « Le capital initial de la société est fixé à

vingt millions d'ouguiya (20.000.000 UM) et ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne et/ou des personnes morales ayant leur siège social et un établissement stable en Mauritanie. »

ART. 2. — L'article 6 de l'ordonnance n° 84-061 est remplacé comme suit : « La part du capital initial détenu par la République islamique de Mauritanie est de 30 %. ».

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juin, 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-135 du 6 juin 1984 instituant l'obligation et le secret en matière de statistique et fixant les sanctions y afférentes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

OBLIGATIONS

ARTICLE PREMIER. — Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours des personnes étrangères à l'Administration, doit être soumise au visa préalable du ministre chargé de la Statistique et de la Comptabilité nationale et du ministre dont dépend l'enquête à effectuer.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

ART. 2. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude, et dans le délai fixé, aux enquêtes revêtues du visa prévu à l'article 1.

ART. 3. — Les organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaire dans l'exécution des enquêtes statistiques.

L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du ministre chargé de la Statistique et de la Comptabilité nationale et du ministre chargé de la branche intéressée.

ART. 4. — Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est diffusé par un organisme agréé, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix, par l'intermédiaire de cet organisme, ou directement au service public enquêteur.

ART. 5. — Les organismes agréés doivent adresser au service enquêteur, dans le délai prévu par l'arrêté d'agrément, les renseignements recueillis.

Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer, pour un questionnaire déterminé, que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes interrogées.

TITRE II

SECRET EN MATIÈRE DE STATISTIQUES

ART. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 67-169 du 17 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article premier et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

ART. 7. — Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article premier, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

ART. 8. — Les agents des services publics et les organismes appelés à servir d'intermédiaire pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 3 sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la loi n° 67-169 du 17 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

TITRE III

SANCTIONS

ART. 9. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai fixé par celle-ci ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre chargé de la Statistique et de la Comptabilité nationale.

Le montant de cette amende, encourue à ce titre par une personne physique ou morale, ne peut dépasser 80.000 UM. Les personnes physiques peuvent en outre être punies d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — En cas de récidive dans le délai d'un an, les personnes physiques seront punies d'une amende dont le montant s'élève à 50.000 UM au moins et 200.000 UM au plus et d'un emprisonnement de 10 à 90 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ce qui concerne les personnes morales, le montant de l'amende, en cas de récidive, est fixé entre 80.000 et 600.000 UM.

ART. 11. — Tout défaut de réponse après mise en demeure dans le délai fixé par celle-ci ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera puni d'une amende de 5.000 à 40.000 UM et, en cas de récidive, de 10.000 à 80.000 UM.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 13. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juin 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les manufactures, les ateliers, les usines, les chantiers, les établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de dangers ou des inconvénients, soit pour la santé, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit encore pour l'agriculture, l'élevage ou la pêche sont soumis à la surveillance et au contrôle du ministre chargé de l'Energie en conformité des textes en vigueur et suivant les conditions déterminées par la présente ordonnance.

ART. 2. — Les établissements sont divisés en trois classes selon les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

La première classe comprend les établissements qui doivent être séparés et isolés des habitations.

La deuxième classe comprend les établissements dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers et incommodités mentionnés à l'article premier.

Les établissements de la troisième classe sont rangés dans cette classe ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la santé publique, mais qui sont seulement soumis à des conditions générales édictées dans l'intérêt de ces derniers.

ART. 3. — Les établissements rangés dans la première et la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Energie sur la demande des intéressés après avis du ministre dont leur activité relève.

Les établissements de troisième classe doivent faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au ministre chargé de l'Energie avec ampliation au ministre dont ils relèvent.

ART. 4. — Les unités industrielles et les établissements auxquels s'applique la présente ordonnance ainsi que la nomenclature de ces unités seront déterminés par un arrêté du ministre chargé de l'Energie.

ART. 5. — Les arrêtés du ministre chargé de l'Energie pris en vertu de la présente ordonnance détermineront les formes et les conditions d'autorisation d'ouverture et des déclarations d'un établissement classé avec une indication des divers renseignements à fournir à produire.

ART. 6. — L'autorisation ou la déclaration d'ouverture d'un établissement classé ou d'une unité industrielle serait annulée si l'établissement ou l'unité n'étaient pas ouverts dans un délai de quatre ans selon le code des investissements, et de deux ans dans les autres cas qui ne sont pas soumis à ce dernier.

Un arrêté du ministre chargé de l'Energie déterminera les circonstances dans lesquelles le retard accusé par l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constatée et sanctionnée.

ART. 7. — Des arrêtés du ministre chargé de l'Energie détermineront les prescriptions générales à imposer aux établissements classés conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Des arrêtés pris par le ministre chargé de l'Energie sur demande des inspecteurs des établissements classés peuvent, après l'ouverture d'un établissement, modifier ou compléter les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe précédent.

ART. 8. — L'inspection des établissements insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du ministre chargé de l'Energie avec le concours des inspecteurs des établissements classés désignés par lui.

Les frais de contrôle sont supportés par les assujettis, ils sont fixés dans chaque cas particulier par un arrêté du ministre chargé de l'Energie.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant l'autorité judiciaire compétente de leur résidence, serment de ne révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, le secret de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; toute violation de serment est punie conformément aux textes en vigueur.

Ces personnes ont mission de veiller à l'application des dispositions de la présente ordonnance, des décrets et des arrêtés relatifs à son exécution ; elles ont accès aux établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y effectuer les contrôles qu'elles jugent nécessaires.

ART. 9. — Toute contravention constatée lors d'une inspection des établissements classés doit faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'inspecteur qui l'a notifié. Ce procès-verbal est envoyé au ministre chargé de l'Energie et au Procureur de la République.

ART. 10. — Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en informer le ministre chargé de l'Energie avec une ampliation au ministre dont il relève dans le mois qui suit la prise de possession ; il lui est délivré un récépissé sans frais.

ART. 11. — Lorsque l'exploitant d'un établissement veut ajouter à son exploitation première, quelle qu'en soit la classe, une activité nouvelle, même de classe inférieure, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration pour cette nouvelle activité.

ART. 12. — Lorsque l'exploitation d'un établissement non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le ministre chargé de l'Energie peut, après avis des inspecteurs des établissements classés nommés pour la circonstance, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le ministre chargé de l'Energie peut suspendre provisoirement l'établissement.

ART. 13. — Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou d'un procédé nouveau ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le ministre chargé de l'Energie peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels, accorder des autorisations de durée limitée et renouvelables dans les conditions qui seraient déterminées dans les textes d'application de la présente ordonnance.

ART. 14. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements classés visés par la présente ordonnance, qui auront contrevenu à

ces dispositions et à celles des textes pris pour son application, notamment en matière de protection de l'environnement ou la santé publique, seront passibles d'une amende de 50.000 UM au maximum.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé des contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200.000 UM.

L'échelonnement des amendes prévues dans la présente ordonnance sera déterminé dans les textes d'application de cette ordonnance selon le degré de l'infraction et l'importance de l'établissement.

ART. 15. — Seront punis d'une amende de 50.000 UM au maximum et, en cas de récidive de 100.000 UM au maximum, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

ART. 16. — Sera puni d'une amende de 100.000 UM au maximum le chef d'établissement qui construit sans autorisation ou déclaration un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés.

Sera puni d'une amende de 200.000 UM au maximum le chef d'établissement qui continue l'exploitation d'un établissement construit sans autorisation ou déclaration après l'expiration du délai qui lui aura été imparti par le ministre chargé de l'Energie après avis des inspecteurs des établissements classés par une mise en demeure pour faire cesser.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de 200.000 UM au maximum les gérants des dépôts de produits pétroliers qui n'auront pas respecté les dispositions relatives au stockage de sécurité.

ART. 18. — Les gérants des dépôts de produits pétroliers sont responsables et peuvent être déferés devant les tribunaux en cas de défaillance majeure (problème de mouillage et de déchargement des tankers, rupture des sea-lines, tout autre accident dû à une imprudence ou négligence) due à un manque d'entretien ou de contrôle technique périodique nécessaire pour la bonne marche des installations; ils seront passibles d'une amende de 500.000 UM au maximum et d'un emprisonnement de trois mois sans que cela puisse constituer un obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière de procédure pénale.

ART. 19. — Les dispositions du décret du 20 octobre 1926 relatif à la réglementation des établissements classés et ses textes modificatifs sont abrogés.

ART. 20. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juin 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-137 du 6 juin 1984 déterminant le régime fiscal applicable à la PHARMARIM et aux pharmacies privées.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Une taxe fiscale de 5 % et une taxe douanière de 5 %, soit une taxe globale de 10 %, sont appliquées sur :

- a) Les médicaments, les sérums, les vaccins et les objets pansement;
- b) Les produits dentaires à caractère « vente exclusive en pharmacie »;
- c) Les produits utilisés dans l'exploration chimique ou biologique;
- d) Les produits diététiques : lait, farine et tous autres produits alimentaires spécialement destinés aux nourrissons, aux enfants aux vieillards et aux malades;
- e) Tous les accessoires et articles d'hygiène présentant caractère de vente exclusive en pharmacie;
- f) Le matériel servant à la fabrication ou au conditionnement et à l'emballage des produits fabriqués ou transformés;
- g) Les lunettes et tous matériels d'optique médicale.

ART. 2. — Par dérogation à l'article premier, les médicaments et les objets de pansement, dont liste en annexe à la présente ordonnance, sont exonérés de tous les droits et taxes de douane.

ART. 3. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier celles des lois n° 75-208 du 30 juin 1975 et n° 76-181 du 12 juillet 1976.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juin 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.



ANNEXE

LISTE DES MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES EXONÉRÉS

Cette liste comporte des médicaments sous nom générique et des médicaments sous nom de marque. Les médicaments sous nom générique sont considérés entant que tels, mais également sous leur appellation de nom de marque.

Exemple : Nom générique : Alimémazine; ce même médicament connu sous le nom de marque : Théralène.

- Benzyl pénicillinate de sodium ou Pénicilline G
- Bipénicilline
- Extencilline
- Streptomycine
- Ampicilline
- Tétracycline
- Gentamycine

ramphénicol ou Tifomycine
 mycine comp.
 améthoxazole + Triméthoprine
 agnanidine
 rhydrate de tétracycline pommade à 1 % et à 3 %
 amycine pommade dermique et ophtalmique
 yrol à 1 %, 2 % et 5 % collyre
 ntibiotique collyre
 myeine collyre
 roquine ou Nivaquine
 oquine
 nimax
 nobarbitol
 orpromazine
 zépan
 oxyphénidyle
 opimazine
 oclopramide
 érazine et les sels de pipérazine
 ronidazole
 endazole
 amizole
 hylropa
 durotic
 osémide
 italine
 exine
 assium
 ylline piperazine
 ophylline simple ou associée à d'autres produits
 alyptine
 umémazine
 léine
 pine
 nchodermine
 séofulvine
 costatine
 énylbutazone
 rocortisone
 achymotrypsine
 de acétylsalicylique
 idopyrine et Noramidopyrine
 gémétrine et Méthylergométrine
 uline (sous formes diverses)
 sphalugel
 ites les vitamines
 sels de fer
 ites les préparations magistrales et officinales
 produits entrant dans la composition des préparations officinales et magistrales
 cool chirurgical

Sérums et vaccins

ccin B.C.G.
 ccin antidiphthérique, anticoquelucheux, antitétanique, anti-polio-
 élitique
 ccin antitétanique
 ccin antipolio
 ccin antirougeoleux
 ccin antiamaril
 ccin antirabique
 um antitétanique
 um antivenimeux

Objets de pansement

ton hydrophile
 ton cardé
 ndes de gaze et bandes de crêpe
 ize hydrophile (compresse et lisière)
 aradrapp

ORDONNANCE n° 84-138 du 6 juin 1984 portant création de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM), société d'économie mixte.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société d'économie mixte dénommée Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

ART. 2. — La présente ordonnance prend effet à compter du 7 janvier 1984.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juin 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.



SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET DE GESTION
 IMMOBILIÈRE DE LA MAURITANIE

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'économie mixte d'intérêt national qui sera régie par les présents statuts et, pour tout ce qui ne s'y trouve pas prévu et ne leur est pas contraire, par la législation applicable aux sociétés anonymes en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La Société prend la dénomination de « Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie », soit, par abréviation : SOCOGIM.

ART. 3. — La société a pour objet de procéder à l'étude et à la réalisation de toutes entreprises et de toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration et le développement de l'habitat à bon marché dans la République islamique de Mauritanie.

A cet effet, la société effectuera toutes les opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant aux objets définis ci-dessous et à des objets similaires ou annexes. Elle pourra notamment :

1. Acheter, aménager et lotir des terrains ;
2. Aménager, construire et, éventuellement, acheter en vue de la vente au comptant, de la vente à crédit sous toutes ses formes, ou de la location, en consacrant par priorité ses activités à la construction d'habitations pour les usagers nationaux à faible revenu ;
3. Conclure et exécuter toutes conventions, avenants et accords avec l'Etat, toutes collectivités publiques et, d'une manière générale, tous établissements ou entreprises publics ou privés, en vue de faciliter ou d'assurer l'aménagement, la construction ou la gérance de tous bâtiments et terrains, de réaliser toutes opérations immobilières d'intérêt public et tous travaux correspondant à l'objet cité au présent article ;

4. Participer dans le cadre des programmes d'assistance technique à toutes études et réalisations dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 4. — La société, exerçant ses activités telles qu'elles sont définies à l'article 3 ci-dessus, pourra établir un règlement intérieur approuvé à la majorité des trois quarts par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur comportera notamment des dispositions relatives :

- aux coûts unitaires maximaux des logements susceptibles d'être édifiés par la société ;
- aux taux de base des loyers et des loyers ventes et à leurs modalités d'indexation ;
- aux avances de loyers à verser par les locataires simples et aux apports personnels à effectuer par les locataires acheteurs ;
- au rapport minimum entre le revenu du bénéficiaire et la charge de loyers ou loyers ventes supportée par lui.

ART. 5. — *Siège social.* — Le siège social de la société est fixé à Nouakchott. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République islamique de Mauritanie, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Des bureaux, agences ou succursales pourront être établis partout où le conseil d'administration l'estimera utile.

ART. 6. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du 7 janvier 1974, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ART. 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 151 millions d'ouguiya dont 121 millions représentant le capital original, 30 millions représentant l'augmentation de capital résultant de l'absorption de la société d'équipement de la Mauritanie décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1974, divisé en 151 000 actions de 1 000 ouguiya chacune, numérotées de 1 à 151 000.

ART. 8. — *Augmentation et réduction du capital.* — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles et en présentation d'apports en espèces ou en nature ou par la transformation en actions des réserves de la société, ou par tout autre moyen admis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence pour souscription des actions nouvelles ; les conditions, formes et délais dans lesquels est exercé ce droit sont déterminés par le conseil conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le capital social peut être réduit dans les mêmes conditions.

ART. 9. — Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription, le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu des délibérations du conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par une insertion faite dans un journal d'annonces légales du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de 6 % l'an. La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

ART. 10. — *Forme des titres.* — Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par des certificats extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs ou de celle d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

ART. 11. — *Droits et obligations des actionnaires.* — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales. Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces titres dans quel que main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la pro social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidatio dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices stipulé à l'article 34 des présents statuts.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire requièrent l'apposition des scellés sur les biens et papiers de l'actionnaire s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter à la justice sociale et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle qui est propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul représentant. En défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit de voter aux assemblées générales, et le nu-propriétaire pour le droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

ART. 12. — *Cession d'actions. Agrément du conseil d'administration.* — Les cessions d'actions ne peuvent avoir lieu que par une transferts inscrite sur les registres de la société et signée de l'actionnaire et du conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 11, toute mutation d'action entre vifs, doit, pour devenir autorisée par le conseil d'administration, par décision prise à la majorité simple.

En cas de refus d'agrément du conseil d'administration ou des bénéficiaires de la mutation d'actions, le conseil d'administration a le droit de faire acheter ces actions par plusieurs personnes désignées ou agréées par lui, moyennant une somme égale à la valeur nominale des titres, augmentée de la sous-réserve des dispositions légales réglementant les cessions d'actions, est fixé chaque année par l'assemblée générale extraordinaire. Ce prix peut être inférieur à la valeur nominale des titres, augmentée de la sous-réserve constatée par le dernier bilan approuvé.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé un acquéreur de ces actions dans les deux mois ci-dessus indiqués, le bénéficiaire de la cession ou le vendeur demeurera définitivement propriétaire des actions cédées et le transfert en sera opéré à son profit.

En outre, la cession des actions appartenant aux collectivités doit être autorisée par l'autorité qui a autorisé la participation desdites collectivités ou desdits groupements sociaux.

TITRE I

ADMINISTRATION

ART. 13. — *Composition et renouvellement du conseil d'administration.* — La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres.

Les actionnaires ont le droit d'être représentés au conseil d'administration en proportion de leur participation au capital. Ils peuvent grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnaire d'au moins dix actions peut ainsi disposer d'autant de sièges d'administration qu'il possède de fois un douzième du capital ; les sièges qui restent à attribuer doivent être répartis au prorata.

Les administrateurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable.

Le renouvellement a lieu chaque année ou à intervalles réguliers sur un nombre de membres suffisant pour que la durée de ce mandat ne soit pas supérieure à trois ans.

Pendant les deux premiers exercices sociaux, le sort indiquera l'ordre de la rotation; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu à l'ancienneté.

ART. 14. — *Vacances.* — Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la raison pour laquelle il avait été nommé, ou dans le cas général de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il sera remplacé immédiatement, par décret, au pourvoi des sièges vacants.

En attendant la parution du décret, les actes accomplis et les délibérations prises par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables, pour autant que le nombre des vacances ne dépasse pas la moitié des sièges.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat aurait pu expirer ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir pour le mandat de son prédécesseur.

ART. 15. — *Actions de garantie.* — Les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités publiques doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de leur gestion. Cette action est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposée à la Banque centrale.

Chaque collectivité publique dépose autant de fois une action qu'elle a de représentants au conseil d'administration et notamment l'action de garantie affectée au Président. Ces actions garantissent les actes des représentants de ces collectivités.

ART. 16. — *Bureau du conseil.* — Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle parmi les représentants de la République islamique de Mauritanie.

Le vice-président est élu par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

ART. 17. — *Réunion du conseil.* — Le conseil d'administration se réunit trois fois par an au moins et aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert, sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président, ou encore à la demande de la moitié de ses membres, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues, mais un administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

La présence effective du tiers des administrateurs représentant tant eux-mêmes que comme mandataires au moins la moitié des membres du conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres du conseil ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents ou représentés, et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des énonciations des procès-verbaux du conseil d'administration à ce sujet.

Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

ART. 18. — *Pouvoirs du conseil.* — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée par les lois ou les présents statuts est de sa compétence. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

— Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations dans toutes les circonstances et dans tous les règlements ;

— Il fait toutes les études concernant la réalisation de l'objet social, fait dresser tous les plans et devis de constructions et les approuve, passe ou résilie avec ou sans indemnité tous traités ou marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs ;

— Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social et fixe les dépenses générales d'administration ;

— Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objet social moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables ;

— Il détache de toutes acquisitions, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la société, et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échange avec ou sans soulte d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci, soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute raison selon qu'il avisera ;

— Il décide aussi avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers de charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux et locations pour une durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions et servitudes actives ou passives, tous contrats de parties communes et autres conventions ;

— Il fait exécuter tous travaux, réparations, installations et aménagements et passe à cet effet tous traités, marchés et commandes ;

— Il concourt à la création de tous syndicats et associations de propriétaires et usagers ou y adhère et fait représenter la société à toutes réunions de ces syndicats ou associations ;

— Il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la société ;

— Il engage ou congédie tous salariés et collaborateurs, détermine leurs attributions et, s'il y a lieu, la durée de leurs fonctions ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance ;

— Il fixe le système de rémunération de la société ;

— Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges ;

— Il se fait ouvrir dans toutes banques ou établissements de crédit ainsi qu'auprès du Trésor ou de l'Administration des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

— Il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations, notamment de l'Administration des Postes et des Télécommunications, comme de toutes compagnies de transport ou de transit, les lettres, colis, paquets ou caisses chargés ou recommandés ou non, adressés à la société ;

— Il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versements, retraits et virements par la voie des chèques postaux ;

— Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce et peut cautionner ou avaliser. Il emprunte avec ou sans constitution de garantie ;

— Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions comme à toutes faillites ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collocations ;

— Il consent avec ou sans paiement toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ou autres droits ;

— Il fait ou autorise tous traités, transactions, compromis, il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques ou autres droits ainsi que toutes antériorités et subrogations de toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement ;

— Il donne aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 et en avise le ou les commissaire(s) aux comptes ;

— Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, statue sur toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour et fait les convocations ;

— Il fixe les amortissements de toute nature ;

— Il fait toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ART. 19. — *Direction générale.* — Le directeur général et, éventuellement, le directeur général adjoint sont nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment ceux énoncés ci-après.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société. Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges. Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense. Il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisies ou d'oppositions. Il nomme et révoque le personnel, à l'exception des directeurs de département et des chefs de service dont la nomination est soumise à l'approbation du comité de direction. Il fixe la rémunération du personnel dans le cadre du régime de rémunération approuvé par le conseil.

ART. 20. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du conseil tout entier, et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un administrateur isolé.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration; avis en est donné aux commissaires. De même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise au cas où l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom, gérant administrateur ou directeur de l'entreprise, l'administrateur dont il s'agit est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Il en est également donné avis aux commissaires aux comptes. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Quant aux conventions qu'elle désapprouve, celles-ci n'en produisent pas moins leurs effets, mais leurs conséquences dommageables restent à la charge du conseil d'administration.

Interdiction est faite aux administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert d'un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE II

COMITÉ DE DIRECTION

ART. 21. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un comité de direction auquel est déléguée partie de ses attributions. Le comité qui se réunit obligatoirement tous les mois lui rend compte de ses décisions. Il est tenu informé à cette occasion de l'exécution du budget et des activités de la société.

Le comité est composé du président du conseil d'administration (président du comité) et de cinq membres dont trois représentant l'Etat et deux représentant les autres actionnaires.

Le comité peut inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le directeur général de la société assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse le procès-verbal.

TITRE III

COMMISSION NATIONALE DE POLITIQUE SOCIALE DE LOGEMENT

ART. 22. — La commission nationale de politique sociale de logement qui devra être créée par décret sera chargée d'examiner, avant exécution les programmes annuels ou pluriannuels de travaux de construction de la société et de vérifier si ce programme correspond aux grandes orientations de la politique sociale en matière de logement tracée par le gouvernement.

La commission pourra faire toute observation et suggestion utile concernant ce programme.

ART. 23. — *Les commissaires aux comptes.* — L'assemblée générale ordinaire désigne, pour trois ans, deux commissaires aux comptes ayant faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par la loi du 24 juillet 1867.

L'un des commissaires est nécessairement choisi sur proposition de l'actionnaire majoritaire.

L'un des deux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre commissaire.

Les commissaires sont toujours rééligibles. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 24. — *Nature des assemblées. Epoque de leur réunion.* — Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire sur la convocation du conseil d'administration, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces réunions annuelles, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou par les commissaires aux comptes.

En outre, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. En ce cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 25. — *Convocations.* — Sous réserve des prescriptions de l'article 30 ci-après visant les assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux diffusés au lieu du siège social, ou par lettres simples ou recommandées adressées aux actionnaires.

Ce délai de convocation peut être réduit à dix jours s'il s'agit soit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième

n, sauf respect, en ce qui concerne ces dernières, des conditions imposées par les dispositions légales en la matière.

s de convocation doivent indiquer sommairement, mais avec les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

emblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit r la lettre de convocation.

6. — *Admission aux assemblées et tenue des assemblées.* — Tous aires sont admis aux assemblées avec une voix par action, sans sous réserve de l'application des dispositions légales visant les : constitutives ou assimilées.

lectivités publiques sont représentées aux assemblées générales onnes désignées conformément à la législation qui les régit.

res actionnaires peuvent se faire représenter par des mandatai- tion que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires au titre privé et qu'ils ne représentent que cinq autres actionnaires

s-proprétaires sont valablement représentés par l'usufruitier, d contraire entre les nus-proprétaires et l'usufruitier.

blée générale est présidée par le président du conseil d'adminis- , à son défaut, par un autre administrateur désigné à cet effet seil d'administration.

ctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires t acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme es, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux nt immédiatement après, jusqu'à acceptation.

eau ainsi composé désigne son secrétaire qui peut être pris en s membres de l'assemblée.

enu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des es présents et représentés et le nombre des actions possédées par eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents andataires, est déposée au siège social et doit être communiquée résentant.

ctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonc- it régulier de l'assemblée.

e du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convo- faite par lui, sauf ce qui est dit à l'article 24 ci-dessus en cas de on de l'assemblée à la demande d'un groupe d'actionnaires. Il par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

est porté que les propositions émanant du conseil ou des ires et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont uniquées au conseil, trente jours au moins avant la réunion avec re des membres de l'assemblée représentant au minimum le capital social.

peut être mis en délibération d'autres questions que celles l'ordre du jour.

élibérations de l'assemblée générale sont constatées par des rbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres it le bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

opies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou nt signés soit par le président, soit par deux administrateurs.

dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou nt signés par deux liquidateurs ou par le liquidateur unique.

27. — *Assemblées générales ordinaires.* — Les assemblées géné- dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se t à la gestion, à l'administration de la société, à l'application rprétation des statuts.

mblée générale ordinaire est réunie chaque année par le conseil tration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. blées générales ordinaires peuvent, en outre, être convoquées nellement.

nseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au capital social.

onvocations aux assemblées générales ordinaires sont faites au ze jours francs à l'avance. Ce délai est réduit à huit jours francs semblée réunie sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nou- veau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 28. — *Assemblée générale annuelle.* — L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et décide la répartition des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 34.

Elle donne quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et donne les approbations prévues par ce texte.

Elle fixe la valeur des jetons de présence.

Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollici- tés pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 29. — *Assemblées ordinaires exceptionnelles.* — Les assemblées convoquées exceptionnellement mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée générale annuelle peuvent statuer sur toutes questions de la compétence de cette dernière, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

ART. 30. — *Assemblées générales extraordinaires.* — Les assemblées générales extraordinaires délibèrent dans les conditions légales.

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement consti- tuées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports en nature et des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait les apports ou stipulé lesdits avantages.

Les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Lorsque, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites au moins dans un des journaux diffusés au lieu du siège social.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut être tenue que dix jours, au plus tôt, après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers du capital social, il peut en être convoqué une troisième dans les mêmes formes, la deuxième insertion pouvant être remplacée par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour et indiquer les dates et les résultats des assemblées précédentes.

La troisième assemblée ne peut se réunir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recom- mandée. Elle délibère valablement si un quart au moins du capital social y est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les mêmes formes que ci-dessus et, pour délibérer valablement, cette assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf pour ce qui est dit au deuxième alinéa.

Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée sur première convocation.

ART. 31. — *Pouvoirs.* — Sous réserve des dispositions contraires de la loi et de ce qui précède, l'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- le changement de dénomination de la société, le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, la modification des taux des actions ainsi que des conditions de leur transmission ;
- la prorogation ou la réduction de la durée de la société, sa fusion ou sa réunion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, son extension ou sa dissolution anticipée ;
- l'apport, la vente et la location de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la société.

TITRE V

INVENTAIRE, BÉNÉFICES, RÉSERVES

ART. 32. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre 1974 (mil neuf cent soixante-quatorze).

ART. 33. — *Inventaire, droit de communication.* — Il est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires, dans les conditions légales.

Le bilan et le compte de pertes et profits présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans les mêmes formes que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans les rapports des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits, la liste des actionnaires et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Enfin, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ART. 34. — *Répartition des bénéfices.* — Les produits de la société constatés par le compte de pertes et profits, déduction faite des charges par nature, y compris tous amortissements, toutes provisions pour dépenses et risques à prévoir et toutes charges se rapportant aux exercices antérieurs à caractère exceptionnel, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital ; mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen de prélèvement ci-dessus indiqué.

Il peut être fait ensuite le prélèvement de la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de dividende, 6 % au plus sur le capital libéré et non amorti. Il n'est distribué aucun tantième aux administrateurs.

Le surplus, s'il existe, est inscrit à un compte de réserve montant ne peut être réinvesti que dans des opérations d'intérêt entreprises dans le cadre de l'objet social.

ART. 35. — *Paiement des dividendes.* — Le paiement des dividendes se fait en une seule fois à l'époque fixée par le conseil d'administration sauf décision spéciale de l'assemblée générale.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATEUR

ART. 36. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la dissolution de la société ou de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa cession.

A cette assemblée, sont convoqués tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires ; l'assemblée doit réunir le quorum prévu par l'article 30 ci-dessus pour les assemblées ordinaires.

A défaut pour les administrateurs de réunir cette assemblée dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer, tout intérêt peut être demandé la dissolution de la société devant les tribunaux.

ART. 37. — *Liquidation.* — A l'expiration de la société ou à l'expiration anticipée, un décret, pris sur proposition du conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits immobiliers de la société continueront à appartenir à l'ensemble des actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ART. 38. — *Contestations.* — Toutes les contestations qui s'élevaient pendant la durée de la société au cours de la liquidation, au sujet des affaires sociales, des affaires de la société, des affaires des actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux des comptables du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de déclarer son domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet du tribunal du siège de la société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 39. — *Formalités constitutives.* — La société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi aient été remplies, que le quart des actions de numéraire aient été libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée du fondateur à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements, et qu'une assemblée générale tenue dans les conditions de

mu la sincérité de la déclaration des souscriptions et des versements, mé les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

ART. 40. — *Publication.* — Pour faire les dépôts et publications rites par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant présents statuts que des actes ou délibérations constitutifs qui y it suite.

ORDONNANCE n° 84-139 du 11 juin 1984 autorisant la ratification de la convention de don signée le 18 avril 1984 entre la République islamique de Mauritanie et le F.K.D.E.A. (Fonds oweitien pour le développement économique arabe).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de it, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de t national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention on, d'un montant de 3.675.000 dollars U.S., signée le 18 avril l entre la République islamique du Mauritanie et le Fonds eitien pour le développement économique arabe destinée au et du Programme d'hydraulique villageoise et pastorale dans idre de la solidarité islamique.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la édure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juin 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-140 du 11 juin 1984 portant ratification de la convention de crédit signée le 17 avril 1984 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de at, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de t national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention rédit d'un montant de 15.750.000 FF, signée le 17 avril 1984 e le gouvernement de la République islamique de Mauritanie a Caisse centrale de coopération économique représentant un plément de financement du projet d'extension et de modernion des Télécommunications en Mauritanie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la cédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juin 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-141 du 11 juin 1984 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement 1414/MAU signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement 1414/MAU signé à Washington, le 2 décembre 1983, entre la République islamique de Mauritanie d'une part, et l'Association internationale de développement d'autre part, relatif au deuxième projet d'assistance technique au secteur rural et portant sur un prêt de 7,4 millions de droits de tirage spéciaux.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juin 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-142 du 11 juin 1984 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 mai 1984 entre la R.I.M. et la B.I.D.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 29 mai 1984 entre la R.I.M. et la B.I.D., d'un montant de 3.333.334 (trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-quatre) dinars islamiques, accordé dans le cadre d'un programme d'aide d'urgence aux pays du Sahel affectés par la sécheresse.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juin 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 69-84 bis du 31 mai 1984 accordant des grâces collectives à l'occasion du mois de Ramadan sacré.

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat,

VU la charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 25 avril 1981 ;

VU l'ordonnance n° 80-003 du 4 janvier 1980 portant nomination du Président du Comité militaire de salut national ;

VU la loi n° 72-158 du 31 juillet 1972 instituant un Code pénal,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion du mois de Ramadan sacré, les remises de peines précisées aux articles suivants sont accordées aux condamnés de droit commun.

ART. 2. — Remise gracieuse de leur peine ou du reliquat de leur peine est accordée à tous les individus condamnés pour une infraction de droit commun à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

ART. 3. — Remise gracieuse d'un an de peine est accordée à tous les individus condamnés pour une infraction de droit commun à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux ans et inférieure ou égale à cinq ans.

ART. 4. — Remise gracieuse de deux ans de peine est accordée à tous les individus condamnés pour une infraction de droit commun à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans.

ART. 5. — Remise gracieuse de trois ans de peine est accordée à tous les individus condamnés pour une infraction de droit commun à une peine privative de liberté temporaire d'une durée supérieure à dix ans.

ART. 6. — Toutes les peines privatives de liberté perpétuelle prononcées pour infraction de droit commun sont réduites à une durée de vingt ans.

ART. 7. — A l'exception des auteurs de crime de sang et de détournement de deniers publics, les condamnés de droit commun qui, compte tenu des remises résultant des articles précédents, ont purgé la moitié de leur peine, bénéficient de la remise gracieuse du reliquat de leur peine.

ART. 8. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

CIRCULAIRE n° 11 du 2 juin 1984 instituant des horaires de travail.

Le Ministre, secrétaire général du gouvernement,

à

Messieurs les Ministres,
Monsieur le Commissaire à la
alimentaire,

Au cours du mois de Ramadan, l'horaire de travail services publics est fixé ainsi qu'il suit :

— Les samedi, dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi, 7 heures 30 à 13 heures 30.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

- les Forces armées et de sécurité ;
- les hôpitaux et les dispensaires ;
- les établissements scolaires ;
- l'O.R.T.M., le RAC et l'O.P.T.

Une permanence devra être assurée tous les jours ouvrables de 16 heures à 18 heures, au niveau de tous les services publics à cet horaire, sauf les jeudis après-midi.

Nouakchott, le 2 juin 1984.

Mohamed ould A

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 69-84 du 30 mai 1984 portant rectificatif du décret du 15 Mai 1984 portant nomination du chef du cabinet

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63-84 du 15 mai 1984 est modifié comme suit :

Au lieu de : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1984 sera publié au « Journal officiel », *lire :* Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1984 sera publié au « Journal officiel ».

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 71-84 du 4 juin 1984 portant rectificatif du décret du 28 mai 1984 portant nomination de l'aide de camp du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68-84 du 2 mai 1984 portant nomination de l'aide de camp par intérim du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est modifié comme suit :

Au lieu de : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1984 sera publié au « Journal officiel », *lire :* Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1984 sera publié au « Journal officiel ».

Le reste sans changement.

n° 354 du 7 juin 1984 portant nomination d'un chargé de au Cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat.

LE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur, est nommé en mission au Cabinet du Président du Comité militaire de l'Etat, chef de l'Etat.

— Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1984.

n° 4-D-84 du 13 juin 1984 portant promotion à titre exceptionnel de l'ordre du Mérite national.

LE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de capitaine dans l'ordre du Mérite national « Istihqag El Watani El National » :

excellence M. Diagana Youssouf, ambassadeur de la République de Mauritanie en Chine.

n° 5-D-84 du 13 juin 1984 portant promotion à titre exceptionnel de l'ordre du Mérite national.

LE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de capitaine dans l'ordre du Mérite national « Istihqag El Watani El Mauritanien » :

carpentier Gérard, administrateur hors classe, chef de la Mission française de coopération à l'ambassade de France auprès de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense nationale

AFFAIRES DIVERSES :

IN n° 637 du 19 avril 1984 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

LE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 20 avril 1984. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit de :

— Gendarme de 2^e échelon Sambou Youba, mle 1.161 ;
— Gendarme de 2^e échelon Abdoul Mamadou, mle 2.389 ;
— Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed ould Sidi, mle 2.025.

2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 779 du 23 mai 1984 portant annulation d'un certificat de présomption de décès et réintégration dans la Gendarmerie nationale d'un militaire de l'armée.

ARTICLE PREMIER. — Le certificat n° 18 du 16 février 1982 constatant la présomption de décès du gendarme de 1^{er} échelon Boullahi ould Nerghouh, mle 1.483, est annulé.

ART. 2. — Ce militaire est réintégré dans la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} novembre 1981, date de la présomption de décès.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 780 du 23 mai 1984 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission présentées par les gendarmes dont les noms et matricules suivent sont acceptées. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 31 mai 1984. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

— Gendarme 1^{er} échelon Ahmed ould Sidi, dit M' Baou, mle 2.275 ;
— Gendarme stagiaire Mohamed Lemine ould El Houcein, mle 2.443.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 880 du 7 juin 1984 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom et le matricule suivent est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 juin 1984. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit du gendarme de 2^e échelon Ousmane Yero, mle 2.428.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 881 du 7 juin 1984 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée, le 18 avril 1984, par le gendarme dont le nom et le matricule suivent est acceptée. Il s'agit du gendarme de 1^{er} échelon Sidi Mohamed ould Mohamed Vadel, mle 1.874.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 juin 1984.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 935 du 14 juin 1984 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1^{er} échelon El Khadirould Oubeid, mle 1.518, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mai 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 953 du 19 juin 1984 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1984, aux grades ci-après :

I. — SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Mohamedould K'Neyjir, mle 71.029, 2^e R.M. ;
- El Hacendould Cheikh, mle 78.020, 2^e R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- El Hadj Thiomoko, mle 69.087, C.Q.G. ;
- Barry Demba Sara, mle 61.361, 1^{er} R.M.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Abdellahyould Cherif Fadel, mle 75.547, 1^{er} R.M. ;
- Bechirould Mohamed, mle 77.995, EMIA ;
- Idoumouould El Hadj, mle 70.550, 5^e R.M. ;
- Sid'Ahmedould Limame, mle 79.580, 7^e R.M. ;
- Mohamedould Ahmed Mahmoud, mle 76.151, 1^{er} R.M. ;
- Sid'Ahmedould Ebnou Oumar, mle 79.054, 2^e R.M. ;
- Ahmedou Yeslemould Mohamed, mle 70.051, 1^{er} R.M. ;
- Gamou Oumar Sileye, mle 74.241, 1^{er} R.M. ;
- Ahmed Salemould Sid'Ahmed, mle 73.095, C.Q.G. ;
- Sy Ismaila Demba, mle 73.039, C.Q.G. ;
- Diop Bocar, mle 74.1016, C.Q.G. ;
- Mohamed Yero, mle 80.549, 1^{er} B.C.P. ;
- Sidi Mohamedould Medah, mle 76.928, 1^{er} R.M. ;
- Abdoulaye N'Gaide, mle 77.046, 2^e R.M. ;
- Beyaniould Nava, mle 65.159, 2^e R.M. ;

- Mohamedould Bilal, mle 79.020, 2^e R.M. ;
- Sid'Ahmedould Boun, mle 71.033, SAM ;
- Chighallyould Cheikhna, mle 78.212, 6^e R.M. ;
- Traore Housseynou, mle 75.1042, C.Q.G. ;
- Sidi Mohamedould Abdellahy, mle 78.905, 1^{er} R.M. ;
- Mohamedou Demba, mle 73.125, 6^e R.M. ;
- Mohamedouould Mohamed Lemine, mle 76.285, C.Q.G.
- Souleymaneould Boubacar, mle 74.248, 2^e R.M.

II. — SECTION AIR

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Ahmedould Mohamed, mle 76.711, DIR-AIR ;
- Ahmedould Brahim, mle 78.025, DIR-AIR.

III. — SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

Les premiers-mâtres :

- Brahim Salemould Amar, mle 70.017, DIR-MAR ;
- Saliou M'Bodj, mle 73.092, DIR-MAR.

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds-mâtres :

- Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 72.151, DIR-M
- Birane N'Diouck, mle 74.126, DIR-MAR ;
- Diop Hamidou Mamadou, mle 68.076, DIR-MAR ;
- Abdellahiould El Hacend, mle 75.084, DIR-MAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 966 du 19 juin 1984 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1984 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1984 le militaire de la Gendarmerie nationale dont le nom et matricule suivent :

Pour le grade de gendarme de 4^e échelon :

- Gendarme de 3^e échelon Mohamedould Sid Ahmedould mle 2.376, prof.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-125 du 31 mai 1984 dénommant un inspecteur de la Direction territoriale et un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Sont dénommés M. Mohamed K Segane, précédemment inspecteur de l'administration territoriale, lieutenant Ba Abdoulaye, précédemment préfet de Tafragh-Z

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 18 juin 1984.

n° 338 du 31 mai 1984 portant nomination d'un membre de la commission des marchés du ministère de l'Intérieur.

LE PREMIER. — Est nommé membre de la commission des marchés du ministère de l'Intérieur M. Mohamed Vall ould Abdel Latif, des Affaires politiques, en remplacement de M. Mohamed Id Segane.

2. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

n° R-084 du 2 juin 1984 portant autorisation d'ouverture d'un salon de thé.

LE PREMIER. — M. Makhoul Samaan Hajjar, né en 1917 à Liban, de nationalité libanaise, propriétaire de la boulangerie-Hajjar à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un salon de thé au lot n° 100 situé dans l'avenue Kennedy à Nouakchott.

1. — La vente des boissons alcooliques et alcoolisées est interdite dans cet établissement.

3. — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu d'implantation autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la suspension dudit établissement sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

5. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 350 du 5 juin 1984 portant cessation définitive de fonction d'adjoint-chef de police.

LE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 janvier 1984, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Wade Amadou ould Adjouad chef de police de 2^e échelon, indice 600, mle 11.447 R.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

Arrêté n° 331 du 27 mai 1984 portant rectificatif à l'arrêté n° 211 du 15 mars 1984 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1984.

LE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Mohameden est nommé assesseur auprès du tribunal d'El Mina, en remplacement de M. Abdellahi ould Mohameden.

2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.200 francs, payée à l'agence spéciale d'El Mina sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 73-84 du 4 juin 1984 portant promotion d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabott, mle 30.107 Z, magistrat du 4^e grade, 3^e échelon, est promu au 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1100, depuis le 1^{er} janvier 1984.

DÉCRET n° 84-133 du 6 juin 1984 portant nomination de deux fonctionnaires à l'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 3 mai 1984 :

Chef du service des Affaires judiciaires :

— M. Cheikh ould Mailim, greffier, mle 16.227 M, dossier n° 7308.

Chef de service de la Traduction :

— M. Mohamed ould Ahmed ould Ramdane, greffier en chef, mle 50.493 H.

ARRÊTÉ n° 352 du 7 juin 1984 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1984 :

1. *Pour le 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425 :*

— M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat, mle 11.870 B, 2^e grade, 3^e échelon, indice 1410 ;

— M. Mohamed ould Ahmed El Bechir, magistrat, mle 11.755 B, 2^e grade, 3^e échelon, indice 1410.

2. *Pour le 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1100 :*

Les magistrats du 4^e grade, 3^e échelon, indice 1050 :

— Limam ould Mohamed Naveh, mle 11.897 F ;

— Abdellahi ould Regad, mle 11.715 H ;

— Mohameden ould Mohamed, mle 11.754 A ;

— Sy Abdoul Hamadi, mle 11.709 B ;

— Didi ould Sid'Ahmed, mle 11.700 R ;

— Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, mle 11.714 G ;

— El Medhi ould Moulaye El Medhi, mle 12.295 N ;

— Diallo Abdoulaye, mle 11.716 J ;

— N'Diaye Hadietou, mle 11.806 G ;

— Atig Habib Lamine, mle 16.000 A ;

— Sidi Mohamed ould Lebat, mle 11.281 Y.

ARRÊTÉ n° 355 du 10 juin 1984 confiant l'intérim du tribunal départemental d'Aleg au tribunal départemental de Maghta-Lahjar.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim du tribunal départemental d'Aleg sera assuré, en l'absence d'un titulaire, par M. Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, mle 11.779 E, magistrat stagiaire, président du tribunal départemental de Maghta-Lahjar.

ARRÊTÉ n° 356 du 10 juin 1984 confiant l'intérim du tribunal départemental de Monguel au tribunal de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim du tribunal départemental de Monguel sera assuré, en l'absence d'un titulaire, par M. Isselmou ould Mohamed El Moustapha, mle 49.582 A, magistrat, président du tribunal départemental de Kaédi.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 318 du 23 mai 1984 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire auprès du projet Sucre.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1984, au détachement de M. Baty ould Lemrabott, inspecteur des Impôts (1^{re} classe, 3^e échelon, indice 920) auprès du projet Sucre.

ARRÊTÉ n° 337 du 30 mai 1984 autorisant des virements de crédits au budget de l'Etat, exercice 1984.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au budget de l'Etat, exercice 1984, titre II, le virement de la somme de 260.000 ouguiya du chapitre 01, article 10, paragraphe 21, au chapitre 01, article 09, paragraphe 30.

ART. 2. — Le directeur du budget et de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 4189 du 13 juin 1984 accordant des agréments de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité de commissionnaires en douane :

— La Société de Consignation, Transit, Import-Export (CONTRAI-MEX), pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou, Port, Pêches et Aéroport, numéro d'agrément : 39.

— La Société de Transit et de Consignation (SOTRAC, CP), pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou-Port, Nouadhibou-Pêches et Nouadhibou-Aéroport, numéro : 40.

— La Société Consignation, Transit, Transport, Armement, Pi (COTRAPE) pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouakchott-Wharf, Nouakchott-Aéroport et Nouakchott-Ville, numéro : 41.

— La Société Agence mauritanienne de consignation (AGMA) pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou-Port, Nouadhibou-Pêches et Nouadhibou-Aéroport, numéro : 42.

— La Société Pêcheries du Nord (Trans-Express) pour exercer au des bureaux de douane de Nouakchott-Wharf, Nouakchott-Vill Nouakchott-Aéroport, numéro : 43.

— L'Etablissement mauritanien d'assistance et de représentation (EMAR), pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou-Port, Nouadhibou-Pêches et Nouadhibou-Aéroport, numéro : 44.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-055 du 21 mars 1984 accordant à la SNIM-sem l'autorisation personnelle minière n° 71.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 71 à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte, B.P. 42, Nouadhibou.

ART. 2. — Cette autorisation est attribuée pour des substances minérales radioactives et en particulier de l'uranium.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour une période de 4 ans et peut être renouvelée plusieurs fois.

ART. 4. — La restriction ou le retrait de la présente autorisation n'ouvrent aucun droit à indemnité ni dédommagement.

ART. 5. — Le retrait, la restriction et l'expiration de la validité de l'autorisation sont sans effet sur les titres exclusifs de recherche et d'exploitation déjà détenus, et sur tous droits qui y sont attachés, notamment les droits à renouvellement et à transformation en titres d'exploitation.

ART. 6. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-102 du 15 mai 1984 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (SNIM-sem), le renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27.

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches minières de type M n° 27, accordé à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (SNIM-sem) par décret n° 74-065 du 29 mars 1974, renouvelé une première fois par décret n° 76-080 du 25 mars 1976, seconde fois par décret n° 78-108 du 27 avril 1978 et une troisième fois par décret n° 81-270 du 23 décembre 1981, est renouvelé une quatrième fois.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée être de 8.150 km², est constitué des segments de droites joignant les points définis ci-après :

Point A 16°15' de longitude ouest, 21°20' de latitude nord ;
Point B 16°15' de longitude ouest, 21°00' de latitude nord ;

t C' 15°53' de longitude ouest, 20°15' de latitude nord ;
 t D' 15°25' de longitude ouest, 20°15' de latitude nord ;
 t E' 15°25' de longitude ouest, 21°20' de latitude nord.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis de recherches minières libre, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le exclusif de prospection et de recherches pour les minerais de fer et d'uranium.

ART. 4. — La durée de validité du quatrième renouvellement du permis de recherches est fixée à deux ans à partir du 29 mars 1983, date d'expiration du troisième renouvellement.

Pendant le cours de cette période, la société SNIM-sem s'engage à dépenser 10.000 UM. Le titulaire pourra obtenir un cinquième renouvellement du permis s'il a exécuté des travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales et réglementaires pendant la période de validité.

La demande de renouvellement devra parvenir au ministre chargé des Mines et des Travaux publics deux mois avant la date d'expiration du permis.

ART. 5. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 84-072 bis du 9 avril 1984 modifiant le décret n° 82-130 du 15 octobre 1982 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 82-130 du 15 octobre 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

— Au lieu de Boubacar Messaoud... lire Kane Moustapha, conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, représentant le ministre de tutelle.

— Au lieu de Kane Cheikh... lire Kane Boubacar, secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, représentant le ministère des Finances.

— Au lieu de Brahim Grimault... lire Salem Vall ould Moukhtar, directeur général du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

— Au lieu de Moussa Fall... lire Mohamed ould Memoune, directeur des services administratifs de la Banque centrale de Mauritanie, représentant la Banque centrale de Mauritanie.

Il est nommé membre du conseil d'administration de la SONELEC :

M. Mohamed ould Madani, adjoint du gouverneur du District de Nouakchott, représentant le District de Nouakchott.

ART. 2. — Les autres dispositions du décret n° 82-130 sont inchangées.

ART. 3. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-081 du 23 mai 1984 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année au Collège technique, session 1984.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement de 70 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du Collège technique, option arabe, et de 110 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du Collège technique, option bilingue, aura lieu les 16 et 17 juin 1984 dans les mêmes centres que les examens-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1983, et justifiant du niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en 1^{re} année du Collège de l'Enseignement technique comporte les pièces suivantes.

Pour les élèves :

- a) Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- b) Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) La fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant la scolarité antérieure.

Pour les candidats libres :

- a) Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- b) Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) Une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 4. — Les élèves des écoles fondamentales candidats à la fois à l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire et au concours d'entrée en 1^{re} année du Collège technique devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction régionale de l'Enseignement fondamental. Ceux des admis seront transmis au collège technique. La liste des candidats uniquement au C.T. doit parvenir à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 7 mai 1984.

ART. 6. — Les candidats au concours d'entrée en première année du Collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

A. — OPTION ARABE

- a) Une épreuve de mathématiques en arabe
durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- b) Une épreuve d'étude de texte en arabe
durée 1 h 30, notée sur 60 points.
- c) Une épreuve de français
durée 1 h 00, notée sur 20 points.
- d) Une épreuve psychotechnique en arabe
durée 1 h 30, notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

- a) Une épreuve de mathématiques en français durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- b) Une épreuve d'étude de texte en français durée 1 h 30, notée sur 50 points.
- c) Une épreuve d'arabe durée 1 h 00, notée sur 30 points.
- d) Une épreuve psychotechnique en français durée 1 h 30, notée sur 20 points.

ART. 7. — Les épreuves de mathématiques, d'étude de texte et d'arabe sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire (option bilingue et arabe).

ART. 8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et d'orientation sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique est fixée par décision conjointe du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de l'Enseignement technique sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales de corrections, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 294 du 16 mai 1984 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Said ould Mohamed Mahmoud, professeur licencié, mle 19.303 F, est, à compter du 20 mars 1984, détaché au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 2. — Le ministère de l'Education nationale prendra en charge les salaires de l'intéressé jusqu'au 31 décembre 1984.

ARRÊTÉ n° 304 du 20 mai 1984 portant détachement d'un professeur à l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Youssef, professeur licencié, mle 42.522 T, est, à compter du 1^{er} décembre 1983, détaché à l'E.N.S.

ART. 2. — L'E.N.S. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCISION n° 744 du 20 mai 1984 infligeant un avertissement auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M^r Hawa, secrétaire dactylographe à l'Inspection générale, pour n'être présente au cours du contrôle de présence effectué le 9 fé à 14 h 25.

DÉCISION n° 766 du 20 mai 1984 infligeant un avertissement auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M^{me} Seï Khalil, secrétaire dactylographe à l'Inspection générale, pour n'être présente au cours du contrôle de présence effectué le 9 fé à 14 h 25.

DÉCISION n° 821 du 27 mai 1984 portant nomination d'un général d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Limame ould Abba, mle 16.933 E, est nommé surveillant général au lycée d'El remplacement de M. Ahmedou Yahya ould Ebnou, mle 16.870 à d'autres fonctions.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation et de la Fonction publique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 532 du 13 août 1983 portant nomination et tit. de deux administrateurs.

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire élève et l'élève for ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle A long de l'E.N.A. chott, sont nommés et titularisés administrateurs civils de 1^{er} échelon (indice 760) à compter du 17 juillet 1982, A.C. néar de MM. :

- Mohamed El Hafedh ould Khairy, inspecteur du Trésor de 4^e échelon (indice 740) depuis le 22 août 1981;
- Mohamed ould Mohamed Abdallahi.

ARRÊTÉ n° 242 du 15 avril 1984 portant régularisation de la d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Moctar Sarr, ingénieur technique du Génie civil et des Techniques industrielles de

6^e échelon (indice 850) depuis le 4 mars 1980, titulaire du diplôme de maîtrise nationale d'aménagement (mention Urbanisme) de l'Université de Paris VIII (France), est, à compter du 4 juin 1980, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 290 du 16 mai 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Teyebould Abba, né en 1957 à Kiffa, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle normal de l'École nationale d'administration publique de Rabat (section Administration générale), est nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), à compter du 1^{er} janvier 1984, A.C. néant, pour les besoins du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° R-078 du 20 mai 1984 portant ouverture de la session 1984 des examens du diplôme universitaire de technologie, option « Construction et fabrication mécaniques ».

ARTICLE PREMIER. — Les examens du diplôme universitaire de technologie, option « Construction et fabrication mécaniques » se dérouleront au Centre supérieur d'enseignement technique :

- du 9 au 14 juin pour les épreuves du 1^{er} groupe ;
- du 23 au 26 juin pour les épreuves du 2^e groupe.

TITRE I

DES HORAIRES

ART. 2. — Les examens du diplôme universitaire, session 1984, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

A. — Epreuves du 1^{er} groupe :

- A1. Construction mécanique (salle BE) :
dimanche 10 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.
- A2. Analyse de fabrication (salle S1) :
samedi 9 juin, de 8 h à 12 h.
- A3. Travaux pratiques d'atelier (LCT) :
mardi 12 juin, de 15 h à 18 h.
- A4. Métrologie (LCT) :
mercredi 13 juin, de 15 h à 18 h.
- A5. Mécanique et résistance des matériaux :
mercredi 13 juin, de 8 h à 12 h.
- A6. Mathématiques (salle S1) :
lundi 11 juin, de 15 h à 18 h.
- A7. Langues, les 11, 12, 14 juin, de 8 h à 12 h.

B. — Epreuves du second groupe :

- B1. Construction mécanique :
samedi 23 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.
- B2. Analyse de fabrication :
lundi 25 juin, de 8 h à 12 h.
- B3. Chimie-métallurgie :
mardi 26 juin, de 8 h à 11 h.
- B4. Automatique :
dimanche 24 juin, de 8 h à 10 h.

TITRE II

DES SURVEILLANCES

ART. 3. — Les commissions de surveillance de l'examen du diplôme universitaire de technologie, option « Construction et fabrication mécaniques » sont fixées comme suit :

A. — Epreuves du 1^{er} groupe :

- A1. MM. Boughzala et Gaye, de 8 h à 12 h ;
MM. Top et Hamza, de 15 h à 18 h.
- A2. MM. Murguet et Top, de 8 h à 12 h.
- A3. MM. Boughzala et Gaye, de 15 h à 18 h.
- A4. MM. Boughzala et Gaye, de 15 h à 18 h.
- A5. MM. Hamza et Pacard, de 8 h à 12 h.
- A6. MM. Bourkhiss et Pacard, de 15 h à 18 h.
- A7. M. Mustapha, le lundi 11 juin, de 8 h à 12 h ;
M. El Hady, le mardi 12 juin, de 8 h à 12 h ;
M. Pujalté, le jeudi 14 juin, de 8 h à 12 h.

B. — Epreuves du second groupe :

- B1. MM. Pacard et Gaye, de 8 h à 12 h ;
MM. Pacard et Top, de 15 h à 18 h.
- B2. MM. Hamza et Bourkhiss, de 8 h à 12 h.
- B3. MM. Boughzala et Murguet, de 8 h à 11 h.
- B4. MM. Mustapha et Top, de 8 h à 10 h.

TITRE III

DES COMMISSIONS DE CORRECTIONS

ART. 4. — Les commissions de l'examen du diplôme universitaire de technologie, option « Construction et fabrication mécaniques », session 1984, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Epreuves du 1^{er} groupe :

- A1. Lundi 18 juin, de 15 h à 18 h (salle S2) :
MM. Boughzala et Bourkhiss.
- A2. Dimanche 17 juin, de 8 h à 12 h (salle S2) :
MM. Boughzala et Gaye.
- A3. Mardi 12 juin, de 15 h à 18 h (LCT) :
MM. Boughzala et Gaye.
- A4. Lundi 18 juin, de 8 h à 12 h (salle S2) :
MM. Gaye et Pacard.
- A5. Samedi 16 juin, de 8 h à 12 h (salle S2) :
MM. Top et Bourkhiss.
- A6. Samedi 16 juin, de 15 h à 18 h (salle S2) :
M^{me} Arnaud et M. Meiga.
- A7. Lundi 11 juin, de 8 h à 12 h : M. Mustapha ;
Mardi 12 juin, de 8 h à 12 h : M. El Hady ;
Jeudi 14 juin, de 8 h à 12 h : M. Pujalté.

B. — Epreuves du second groupe :

- B1. Dimanche 24 juin, de 8 h à 12 h (salle TD méca.) :
MM. Boughzala et Bourkhiss.
- B2. Lundi 25 juin, de 15 h à 18 h (salle TD méca.) :
MM. Boughzala et Gaye.
- B3. Mardi 26 juin, de 15 h à 18 h (salle TD méca.) :
M. Top.
- B4. Mardi 26 juin, de 15 h à 18 h (salle S1) :
MM. Murguet et Hamza.

TITRE IV

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 5. — Le secrétariat de l'examen du diplôme universitaire de technologie, option « Construction et fabrication mécaniques » (DUT), sera assuré par M^{me} Guthmann, assistée de M. Mustapha au Centre supérieur d'enseignement technique.

TITRE V

DU JURY D'EXAMEN

ART. 6. — Le jury de l'examen du diplôme universitaire de technologie, option « Construction et fabrication mécaniques » (DUT), session 1984, est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : M. le Directeur de l'Enseignement supérieur.
- *Secrétariat* : M^{me} Guthmann, professeur au C.S.E.T.
- *Membres* : MM. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du C.S.E.T. ; Chopin, directeur des études au C.S.E.T. ; Boughzala, Gaye, Murguet, Top, Pujalté, professeurs au C.S.E.T.

ART. 7. — Le jury de l'examen du diplôme universitaire de technologie, session 1984, option « Construction et fabrication mécaniques », se réunira au Centre supérieur d'enseignement technique :

- le mercredi 20 juin à 10 h 30, à l'issue des épreuves du 1^{er} groupe ;
- le jeudi 28 juin à 10 h 30, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du diplôme universitaire de technologie (DUT) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le directeur de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-079 du 20 mai 1984 portant ouverture de la session 1984 des examens du brevet de technicien supérieur : « Maintenance industrielle ».

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle » se dérouleront au Centre supérieur d'enseignement technique :

- du 9 au 14 juin, pour les épreuves du 1^{er} groupe ;
- du 23 au 26 juin, pour les épreuves du 2^e groupe.

TITRE I

DES HORAIRES

ART. 2. — Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1984, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

- A. — *Epreuves du 1^{er} groupe* :
 - A1. Maintenance industrielle (salle S1) : samedi 9 juin, de 8 h à 12 h.
Intervention de maintenance : mardi 12 Juin, de 15 h à 18 h.
 - A2. Technologies des systèmes techniques (salle BE) : dimanche 10 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.
 - A3. Electricité-Electronique (salle S1) : jeudi 14 juin, de 8 h à 12 h.
 - A4. Sciences appliquées et Mécanique (salle BE) : mercredi 13 juin, de 8 h à 12 h.
 - A5. Mathématiques (salle S1) : lundi 11 juin, de 15 h à 18 h.

B. — *Epreuves du second groupe* :

- B1. Technologie des systèmes techniques : samedi 23 juin, de 8 h à 12 h.
- B2. Economie, Gestion, Code du travail : samedi 23 juin, de 15 h à 18 h.
- B3. Langues vivantes (oral) : les 24, 25 et 26 juin, de 8 h à 12 h.

TITRE II

DES SURVEILLANCES

ART. 3. — Les commissions de surveillance de l'examen du technicien supérieur « Maintenance industrielle » sont fixées :

A. — *Epreuves du 1^{er} groupe* :

- A1. MM. Murguet et Top, 9 juin, de 8 h à 12 h ;
MM. Murguet et Pacard, 12 juin, de 15 h à 18 h.
- A2. MM. Boughzala et Gaye, 10 juin, de 8 h à 12 h ;
MM. Top et Hamza, 10 juin, de 15 h à 18 h.
- A3. MM. Bourkhiss et Boughzala, 14 juin, de 8 h à 12 h.
- A4. MM. Pacard et Hamza, de 8 h à 12 h.
- A5. MM. Pacard et Bourkhiss, de 15 h à 18 h.

B. — *Epreuves du second groupe* :

- B1. MM. Pacard et Gaye, de 8 h à 12 h.
- B2. MM. Pacard et Top, de 15 h à 18 h.

TITRE III

COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 4. — Les commissions de l'examen du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle », session 1984, sont fixées :

A. — *Epreuves du 1^{er} groupe* :

- A1. Samedi 16 juin, de 8 h à 12 h (salle S1) :
MM. Pacard et Hamza.
- A2. Dimanche 17 juin, de 8 h à 12 h (salle S1) :
MM. Bourkhiss, Murguet, Pacard et Top.
- A3. Samedi 16 juin, de 15 h à 18 h (salle S1) :
MM. Murguet et Hamza.
- A4. Lundi 18 juin, de 8 h à 12 h (salle S1) :
MM. Chopin et Top.
- A5. Dimanche 17 juin, de 15 h à 18 h (salle S1) :
M^{me} Arnaud et M. Meiga.

B. — *Epreuves du second groupe* :

- B1. Dimanche 24 juin, de 15 h à 18 h (salle S1) :
MM. Bourkhiss, Murguet, Pacard et Top.
- B2. Dimanche 24 juin, de 15 h à 18 h (salle B.E.) :
M. Sidi ould Benahi.
- B3. Les 24, 25 et 26 juin, de 8 h à 12 h (S1, S2, S3) :
M^{me} Guthmann, MM. Pujalté et El Hady.

TITRE IV

DU SECRÉTARIAT D'EXAMEN

ART. 5. — Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assuré par M^{me} Guthmann, assistée de M. Mou. Centre supérieur d'enseignement technique.

TITRE V
DU JURY D'EXAMEN

ART. 6. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur S), session 1984, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de l'Enseignement supérieur.

Secrétariat : M^{me} Guthmann, professeur au C.S.E.T.

Membres : MM. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du C.S.E.T. ; Chopin, directeur des études au C.S.E.T. ; Pacard, Murguet, Top, Bourkhiss, Pujalté, professeurs au C.S.E.T.

ART. 7. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur S), session 1984, se réunira au Centre supérieur de l'enseignement technique :

le mercredi 20 juin à 8 h 30, à l'issue des épreuves du 1^{er} groupe ;
le jeudi 28 juin à 8 h 30, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le directeur de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 312 du 23 mai 1984 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Adama, infirmier d'Etat de 2^e classe, échelon (indice 690) depuis le 1^{er} janvier 1980, titulaire du diplôme en électronique médicale au Canada, est, à compter du 1^{er} juillet 1980, nommé et titularisé assistant médical de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 700).

ARRÊTÉ n° 333 du 28 mai 1984 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed ould eddah, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 6 octobre 1983, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 3 mois, 5 jours, à compter du 22 janvier 1984.

ARRÊTÉ n° 334 du 28 mai 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Brahim, contrôleur du travail de 2^e classe, 5^e échelon, indice 660, depuis le 1^{er} juillet 1982, titulaire

du diplôme d'ingénieur assistant planificateur du Technicum maritime des industries de pêches d'Astrakan (U.R.S.S.) est nommé et titularisé ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes (option Pêche) de 2^e classe, 2^e échelon (indice 670), à compter du 28 juin 1982, A.C. néant.

DÉCRET n° 84-118 du 29 mai 1984 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Enseignement supérieur de la Formation des cadres et de la Fonction publique, à compter du 9 avril 1984 :

CABINET DU MINISTÈRE
Chef de service de la Traduction

— M. El Hacem ould Ismaïl, professeur licencié.

DIRECTION ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Chef de service de l'Orientalisation

— M. Abdallahi ould Babaha, professeur adjoint technique auxiliaire.

ARRÊTÉ n° 349 du 5 juin 1984 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Khalifa ould Jiddou, instituteur de 7^e échelon (indice 850) depuis le 14 décembre 1982, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat, est nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900) à compter du 9 avril 1984, A.C. néant, pour les besoins du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 353 du 7 juin 1984 portant nomination d'un directeur des études.

ARTICLE PREMIER. — M. Sleymane M'Taoua, professeur d'enseignement technique contractuel, de nationalité tunisienne, est nommé directeur des études des Lycée et Collège techniques au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique à compter du 1^{er} octobre 1983, en remplacement de M. Garrier.

ARRÊTÉ n° 360 du 14 juin 1984 portant nomination et titularisation de deux élèves fonctionnaires de l'E.N.S.P.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle C de l'Ecole nationale de la santé publique, sont, à compter du 18 juillet 1983, nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant. Il s'agit de :

- M. Mohamed Abdellahi ould Ahmed, né en 1962 à Aleg (extrait de jugement supplétif d'acte de naissance n° 1024 du 23 novembre 1970, établi par le tribunal du cadé d'Aleg);
- M^{me} Diop, née Maimouna Gueye, née le 26 mai 1959 à Fanaye Diéri (acte de naissance n° 20 du 5 juin 1959, établi par le chef de subdivision de Rosso).

ARRÊTÉ n° 362 du 16 juin 1984 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 786 sans date portant régularisation de la situation administrative de M. Hamidou Hamet Kane, professeur licencié.

ART. 2. — M. Hamidou Hamet Kane, professeur de collège, titulaire d'un diplôme de baccalauréat de l'Université d'Oum Dourmane (Soudan), est nommé professeur stagiaire (indice 810) à compter du 25 août 1982, plus 190 points d'indice. Il est titularisé professeur licencié de 4^e échelon (indice 1050) à compter du 14 avril 1983, A.C. 7 mois, 19 jours, point d'indice concerné : néant.

ARRÊTÉ n° 363 du 16 juin 1984 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Tidiani Gueye, né en 1955 à Moudouwaye (Boghé), jugement n° 453 du 24 juillet 1970 du tribunal de Boghé, de nationalité mauritanienne, titulaire du bac professionnel en agriculture en Irak, est, à compter du 15 avril 1984, nommé et titularisé conducteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 364 du 16 juin 1984 portant régularisation de la situation d'un écrivain journaliste.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed ould Habib, né vers 1949 à Guerrou, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence en journalisme à l'Institut supérieur de journalisme de Rabat (Maroc) est, à compter du 1^{er} juin 1982, nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 380 du 19 juin 1984 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagne Ibrahima, ex-greffier de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 11 juillet 1980, licencié de son emploi par arrêté n° 231 du 15 avril 1984, est, à compter du 1^{er} octobre 1983, réintégré dans son corps d'origine à la 2^e classe, 5^e échelon (indice 660).

ARRÊTÉ n° 381 du 20 juin 1984 portant nomination de certains membres du conseil des études et des stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil des études et des stages de l'E.N.A. pour une période de deux ans :

a) *Au titre du personnel enseignant :*

MM.

- Diallo Mamadou Bathia, professeur de droit public;
- Ismail ould Yah, professeur de droit public;
- Abdellahi Limam Malick, professeur de droit international;
- Missawi Wenass, professeur de finances et de fiscalité;
- André Caille, professeur d'économie;
- Hussein Ismail Taha, professeur de droit privé.

b) *Au titre de fonctionnaire, ancien élève diplômé de l'E.N.A. :*

- M. Abdellahi ould Mohamed Ghadi.

c) *Au titre de délégué des élèves de l'E.N.A. :*

- M. Mohamed El Hady Macina.

ART. 2. — Les fonctions de membre du conseil des études et des stages de l'E.N.A. sont gratuites.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-046 bis du 5 mars 1984 réorganisant la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous tutelle du ministre chargé de la Culture, une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ART. 2. — La Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée est chargée :

- de l'étude de toutes les questions relatives à l'éducation, la science et la culture en République islamique de Mauritanie;
- du suivi de la coopération avec les organisations opérant dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, qu'elles soient gouvernementales, non gouvernementales, publiques ou privées, en particulier l'UNESCO, l'ALISESCO, l'ACCT, etc. ;
- d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel, scientifique, pédagogique ainsi que les efforts dans les domaines de l'éducation, de la science ou de la culture aussi bien sur le plan national qu'international ;
- de susciter, en concertation avec les ministères concernés, des réunions périodiques relatives au problème d'éducation, de recherche scientifique, de culture et d'information ;
- d'intéresser l'opinion publique aux buts et aux œuvres des organisations ;
- de la promotion des idées de compréhension entre les peuples et de l'action en faveur de la paix internationale.

ART. 3. — La Commission est à la fois un organe :

. De consultation : La Commission donne son avis au gouvernement sur les programmes et les activités des organisations précitées, favorise une liaison étroite entre les organes et services de ces organisations, les Universités, centres d'enseignement et de recherche, les associations professionnelles et institutions opérant dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et d'information et se met en liaison constante, aussi bien avec les secrétariats des organisations qu'avec les commissions nationales des différents Etats et les organismes culturels nationaux de caractère public ou privé.

— Elle attire l'attention des ministères et institutions nationales sur les possibilités que peuvent offrir les programmes de ces organisations dans le cadre du développement de la coopération internationale.

— Elle travaille en étroite collaboration avec les délégations permanentes auprès de ces organisations et prépare la contribution du gouvernement aux conférences générales et aux réunions régionales.

2. D'information : La Commission œuvre par tous les moyens adéquats à la diffusion d'information sur les buts et les œuvres de ces organisations.

— Elle diffuse les expériences présentant un intérêt national venant d'autres pays et intéressant les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

3. De liaison : La Commission associe les milieux intellectuels de ces organisations et encourage les échanges dans ce domaine, entre les institutions nationales, régionales ou internationales.

— La Commission, tout en assurant la participation du pays aux rencontres intéressant son domaine d'activité, suscite des séminaires, journées d'étude sur des thèmes nationaux et internationaux relevant des problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

4. D'harmonisation de l'action de ces organisations au niveau des différents départements ministériels concernés, afin de faire bénéficier ceux-ci, chacun dans son domaine, de la plus large coopération possible sur le plan international.

5. D'exécution : La Commission veille à la bonne exécution des programmes d'action engagés par ces organisations en Mauritanie.

ART. 4. — La Commission comprend :
une assemblée générale ;
un bureau permanent.

ART. 5. — L'Assemblée générale est composée :
d'un président d'honneur ;
d'un président ;
de plusieurs vice-présidents ;
des membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

Le président d'honneur, le président, les vice-présidents et les membres de l'Assemblée générale sont nommés par décret.

ART. 6. — La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur convocation de l'un des vice-présidents.

Elle peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Elle établit au début de chaque année un rapport d'ensemble sur ses activités de l'année écoulée et arrête le programme pour l'année en cours.

ART. 7. — Le bureau permanent est chargé du secrétariat de la Commission. Il comprend un secrétaire permanent, président, et des membres représentant chacun des ministères chargés de la culture, de l'éducation, de l'orientation islamique, de l'information et de l'enseignement supérieur.

Le président et les membres du bureau permanent sont obligatoirement choisis parmi les membres de l'Assemblée générale.

ART. 8. — Le bureau permanent est chargé de l'exécution des décisions prises par la Commission et de l'ensemble des tâches administratives relevant du domaine d'intervention de la Commission.

Il est chargé en particulier de dresser un procès-verbal des réunions, d'exécuter les projets, de représenter la Commission et de préparer les éléments du bilan et des programmes annuels.

Il est régi par un règlement intérieur adopté par la Commission et approuvé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

ART. 9. — Les ressources de la Commission sont :

- les crédits mis à la disposition de la Commission par l'Etat ;
- les subventions éventuelles des organisations internationales ;
- le produit des services ou activités de la Commission ou des ventes de ses publications.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 77-244 du 14 octobre 1977.

ART. 11. — Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'Orientation islamique et de la Justice, le ministre de l'Information et des Télécommunications et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 371 du 18 juin 1984 portant nomination d'un directeur financier à la S.M.P.I.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedouould Louleïd, comptable, est, à compter du 12 mai 1984, nommé directeur financier de la S.M.P.I.
